



Préfet de la Manche

Plan de prévention du bruit dans l'environnement 2ème génération(PPBE 2) département de la Manche Réseau État

Version définitive du 30 mars 2015

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Déroulement de l'Etude.....	4
2.1. Infrastructures "Etat" concernées.....	4
2.2. La démarche mise en oeuvre.....	5
2.3. Diagnostic.....	5
2.4 Identification des Points Noirs Bruits.....	6
3. Objectifs de réduction du bruit.....	34
3.1. Protection des bâtiments sensibles exposés.....	34
3.2. Protection des zones calmes.....	36
4. Mesures réalisées, engagées ou programmées.....	37
4.1. Mesures de prévention ou de réduction réalisées (2008 - 2013).....	37
4.2. Mesures de prévention ou de réduction engagées et à engager (2013 - 2019).....	40
4.2.1 sur l'infrastructure.....	40
4.2.2 sur les bâtiments.....	40
4.3. Actions complémentaires.....	40
5. Le financement des mesures programmées ou envisagées.....	41
6. L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations.....	41
7. Résumé non technique.....	43
7.1 - Cadre réglementaire.....	43
7.2 - Déroulement de l'Etude.....	43
7.3 - Les principaux résultats.....	45
8. La note concernant la consultation du public.....	47
Annexes.....	48

1. Préambule

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). En ce qui concerne les grandes infrastructures routières et ferroviaires du réseau national, les CBS et le PPBE sont arrêtés par le préfet de département, selon les conditions précisées par la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et par l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

Dans le département de la Manche, les cartes de bruit première génération (réseau supportant un trafic > 6 millions de véh/an) concernant les grandes infrastructures du réseau routier ont été approuvées par le préfet par arrêté du 12 novembre 2009. Il n'y a pas de grande infrastructure ferroviaire concernée. Le PPBE première génération qui en découle a été approuvé le 5 juillet 2013 (consultable à l'adresse suivante: <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>)

Ce processus itératif prévoit une révision des cartes tous les 5 ans et une remise à jour du PPBE en conséquence. Les CBS 2ème génération pour le département de la Manche (réseau supportant un trafic > 3 millions de véh/an) ont été approuvées le 24 octobre 2013, elles localisent les zones de bruit critiques (ZBC). Le présent PPBE est issu de ces cartes.

2. Déroulement de l'étude

2.1. Infrastructures "État" concernées

Il s'agit d'infrastructures routières non concédées :

Voie	PR Début	PR Fin	Longueur
A 84	146 + 400	163 + 433	61,1 Km
	172 + 000	207 + 520	
	212 + 160	221 + 600	
RN 175	39 + 000	62 + 500	23,7 Km
RN 174	0 + 000	28 + 770	34,6 Km
	35 + 000	46 + 810	
RN 13	0 + 000	52 + 390	51,7 Km

Tableau 1: Infrastructures État concernées par le PPBE de la Manche

2.2. La démarche mise en œuvre

Le PPBE relevant de l'État a été élaboré sous l'autorité du préfet de la Manche par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Manche. Il est le fruit d'une collaboration avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (DREAL, Service de Maîtrise d'Ouvrage des routes non concédées) et la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR NO, gestionnaire des routes non concédées).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en a assuré la maîtrise d'œuvre, assistée par le CEREMA (ex Centre d'études Techniques de l'Équipement Normandie-Centre, Laboratoire Régional de Blois).

L'élaboration du PPBE s'est déroulée en quatre étapes :

1 – Le diagnostic réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche permet de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations dans les zones de bruit critique (ZBC) considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites visées par les articles L572-6 et R572-5 du code de l'environnement et fixées par l'arrêté du 4 avril 2006. Un observatoire du bruit a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009. Le comité de pilotage de cet observatoire est tenu informé de la démarche PPBE, ses membres sont invités à se prononcer sur son contenu.

Des visites terrain effectuées par les Délégations Territoriales de la DDTM de la Manche en octobre et novembre 2013 ont permis d'affiner le diagnostic en collectant des informations sur le type d'occupation des bâtiments et l'évaluation des critères d'antériorité.

Cette phase a permis d'identifier plusieurs bâtiments susceptibles d'être Points Noirs Bruit (PNB), c'est-à-dire d'être exposés à des niveaux de bruit dépassant les seuils réglementaires.

2 – Le projet de PPBE2 a été soumis à la consultation du public du 01/04/2015 au 01/06/2015.

3 – Le projet de PPBE2 a été présenté dans le cadre d'une réunion de l'observatoire du bruit le 25 juin 2015 à l'ensemble des organismes et collectivités concernées et prend en compte les éventuelles observations émises lors de la phase de consultation.

4 – Le PPBE a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015.

Le présent document est le résultat de ces différentes phases

2.3. Diagnostic

Les cartes de bruit sont le résultat d'une approche macroscopique qui suppose une précision adaptée aux territoires. Les méthodes et les données utilisées sont plus ou moins complexes selon la sensibilité du territoire. Le recours à l'utilisation de l'approche dite « simplifiée » sera privilégiée dans les zones où les données topographiques sont limitées avec une faible sensibilité du bâti et une faible densité de population.

Les décomptes de population obéissent à des règles de calcul qu'il convient d'interpréter avec prudence et de ne pas considérer comme une restitution fidèle de la réalité (affectation de l'ensemble de la population d'un bâtiment au niveau sonore calculé sur la façade la plus exposée).

La directive européenne a confirmé la nécessité de recenser les secteurs exposés à des niveaux de bruit critiques en établissant les cartes de bruit stratégiques (CBS), démarche qui avait été lancée dès 2001 par l'État français dans le cadre de la mise en place des observatoires départementaux du bruit. Les données d'exposition des territoires proposées par les CBS ont été croisées avec les données de population exposées recensées par les observatoires départementaux du bruit et affinées à partir d'investigations sur le terrain.

Les résultats présentés ci-après sont issus du croisement entre ces deux approches complémentaires.

L'unité spatiale choisie pour les recensements est la Zone de Bruit Critique (ZBC) définie par la circulaire du 25 mai 2004 relative au plan national d'actions contre le bruit du 6 octobre 2003 ; il s'agit d'une zone urbanisée relativement continue où les indicateurs de gêne évalués en façade des bâtiments sensibles (habitation, locaux d'enseignement, locaux de soins, de santé ou d'action sociale) résultant de l'exploitation des infrastructures de transports terrestres dépassent ou risquent de dépasser à terme, une des valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 avril 2006 rappelés dans le paragraphe 3.

2.4 Identification des Points Noirs Bruits

2.4.1. Quelques définitions préalables

- **Un point noir bruit (PNB)** est un bâtiment sensible localisé dans une zone de bruit critique dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites fixées dans l'annexe de la circulaire du 25 mai 2004, soit 70 dB(A) en période diurne (L_{Aeq}6h-22h) et 65 dB(A) en période nocturne (L_{Aeq}22h-6h) et dont la date d'autorisation de construire répond à des critères d'antériorité par rapport à la décision légale du projet de l'infrastructure.
- **1 - bâtiments sensibles**
Les locaux définis comme tels sont les locaux d'habitation, d'enseignement et de santé.
- **2 - Le critère d'antériorité**

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables

- 4° mise en service de l'infrastructure
- 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
 - les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie pris le 03/02/1999 et en cours de révision).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

2.4.2. Recensement des PNB

Le diagnostic (phase 1) du PPBE s'est achevé en décembre 2013. Cette phase a consisté à identifier à l'intérieur des ZBC les bâtiments susceptibles d'être soumis à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites puis à extraire après vérification sur le terrain ceux définis comme sensibles, qui remplissent les conditions d'antériorité et qui ne bénéficient pas actuellement d'isolation de façade. Le détail des résultats est fourni dans le tableau 2 (les chiffres indiqués entre parenthèses représentent le nombre de PNB potentiels avant reconnaissance sur le terrain).

Axe	N° de Planche	Commune	Nombre de bâtiments sensibles concernés susceptibles d'être PNB
A84	1	Poilly (Le bois Herbert)	0 (2)
	2	Plomb (Les gaudines)	0(1)
	3	Braffais (La Cornillière)	1 (1)
	4	La Fieffe	1 (1)
	5	La Trinité (La Ridelière)	0 (1)
	6	La Trinité (La Grandinière)	1 (1)
	7	Bougenolles (6 route de la Gauterie)	1 (1)
	8	Fleury (La Piconnière)	1 (1)
	9	Margueray (La Jolletière)	3 (4)
	10	Margueray (Le Champ Lorin)	1 (1)
	11	Guilberville (Le Gros Petit Chêne)	1 (1)
	12	Guilberville (La Moyennerie)	0 (1)
	13	Guilberville (Le Colombier)	0 (1)
		Total A84	10 (17)
N175	14	La Val Saint-Père (La Colomberie)	1 (1)
		Total N175	1 (1)
N174	15	Montmartin en Graignes (Le Gros Talon)	1 (1)
		Total N174	1 (1)
Route en cours de déclassement N2174	Route en cours de déclassement		
	16	Montmartin en Graignes (Briseval)	3 (4)
	17	Montmartin en Graignes (La Comté)	2 (3)
	18	Montmartin en Graignes (Le Rata)	1 (1)
	19	Montmartin en Graignes (Montceaux)	2 (2)
	20	Montmartin en Graignes (Route des peupliers)	1 (1)
	21	Montmartin en Graignes (La Pouque)	1 (1)
	22	Saint Pellerin (Rue de l'Abbaye des Reines)	4 (4)
	23	Saint Pellerin (Rue de l'Abbaye des Reines)	1 (1)
	23	Saint Pellerin (Chemin Pelerin)	2 (2)
	23	Saint Pellerin (Rue du petit Segueville)	1 (1)
		Total N2174	18 (20)

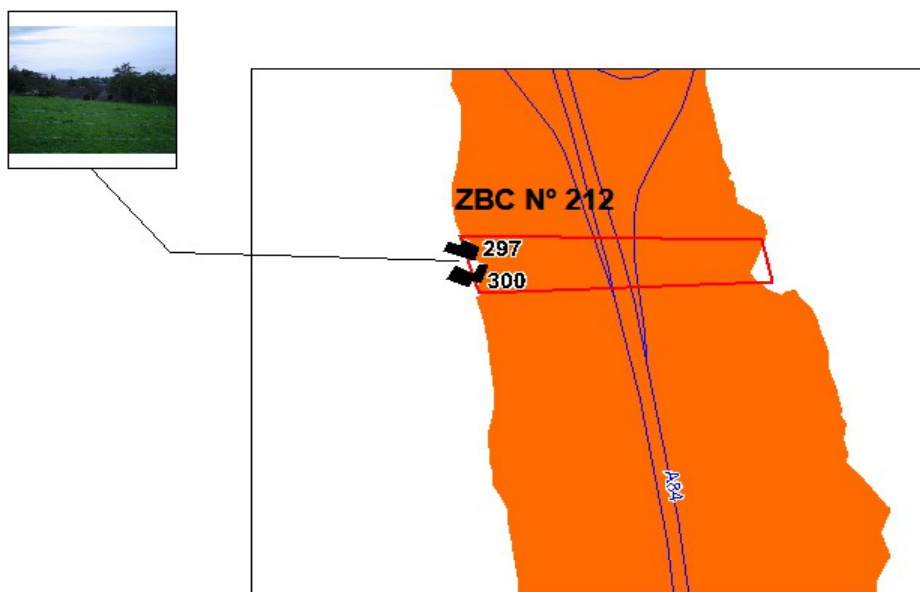
Axe	N° de Planche	Commune	Nombre de bâtiments sensibles concernés susceptibles d'être PNB
-----	---------------	---------	---

N13	24	Les Veys (rue d'Auville)	1 (1)
	25	Cellier	0 (1)
	25	Sainte Mère Eglise (rue du Haras)	1 (1)
	25	Sainte Mère Eglise (rue du Cap de laine)	1 (2)
	25	Sainte Mère Eglise (résidence les Tilleuls)	1 (1)
	25	Sainte Mère Eglise (La Rosière)	1 (1)
	26	Sainte Mère Eglise (Sigosville)	1 (1)
	27	Neuville au Plain (Cellier)	0 (1)
	27	Neuville au Plain (Vaut du bois)	4 (4)
	27	Neuville au Plain (Grasmont)	4 (4)
	28	Emondeville (Le Roti)	4 (6)
	29	Saint Cyr (Hameau du Mesnil)	2 (2)
	29	Saint Cyr (Armanville)	1 (1)
	30	Saint Cyr (La Cornurie)	2 (2)
	31	Huberville (Cussy)	1 (2)
	31	Huberville (Chanteloup)	2 (2)
	32	Valognes (Route de Sottevast)	0 (1)
	32	Valognes (La Croix du Bois)	1 (1)
	33	Valognes (La Fosse Premesnil)	1 (1)
	34	Saint Joseph (Le Bourg)	0 (1)
	35	Brix (Route de Tuilleaux)	1 (1)
36	La Glacerie (Les Brulins)	1 (1)	
37	La Glacerie (La Pierre Butée)	1 (1)	
37	La Glacerie (La Banque à Genets)	1 (1)	
		Total N13	31 (39)

Tableau 2: identification des bâtiments susceptibles d'être Points Noirs Bruit sur le réseau État concerné par le PPBE de la Manche

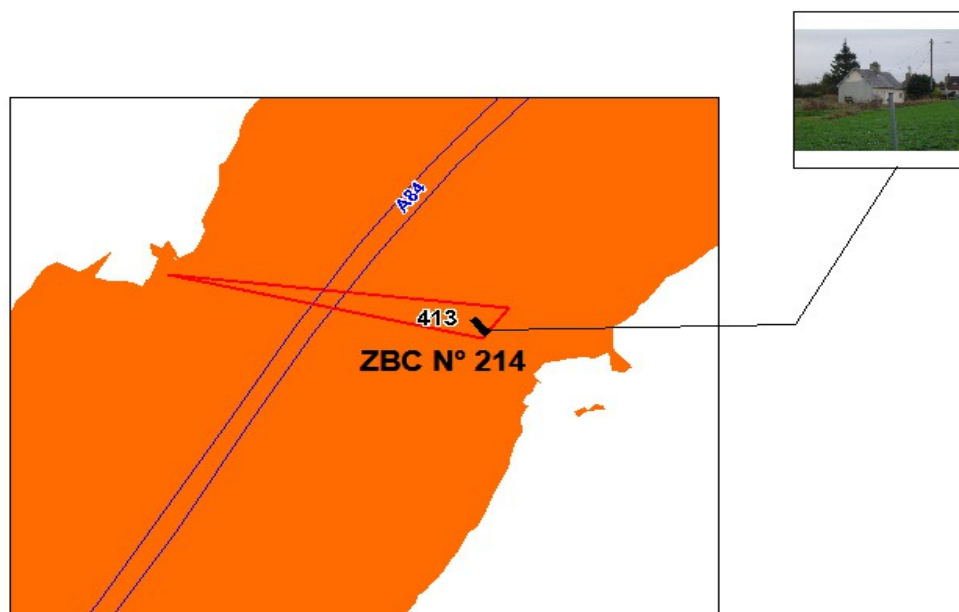
Les visites de terrain ont ainsi permis de limiter le champ des investigations acoustiques complémentaires à 61 bâtiments sensibles.

Planche n°1 - A84



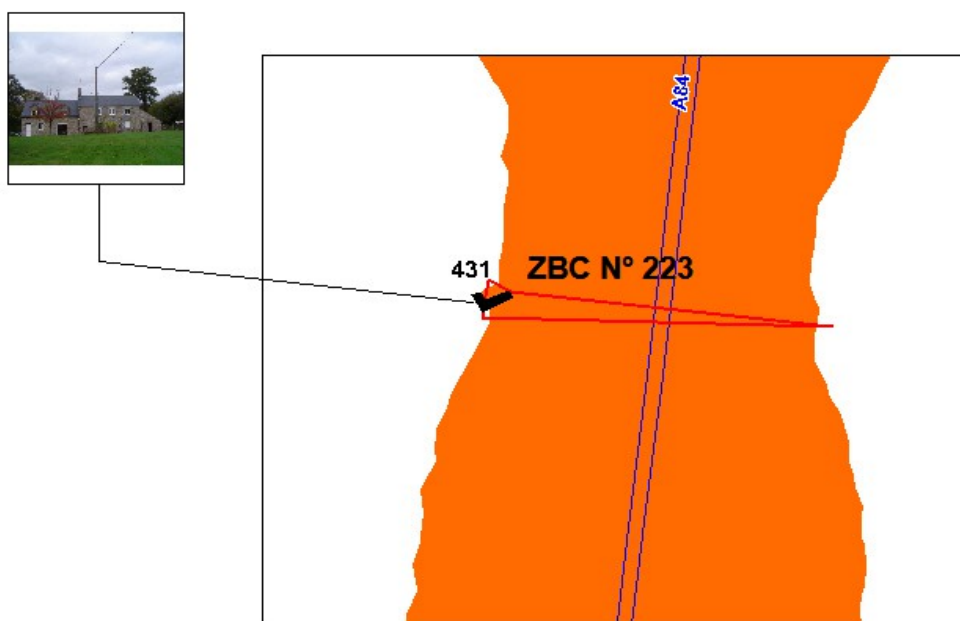
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
297	Le Bois Herbert 50220 POILLEY	2 fenêtres + 1 porte	NON
300	Le Bois Herbert 50220 POILLEY	0	NON

Planche n°2 - A84



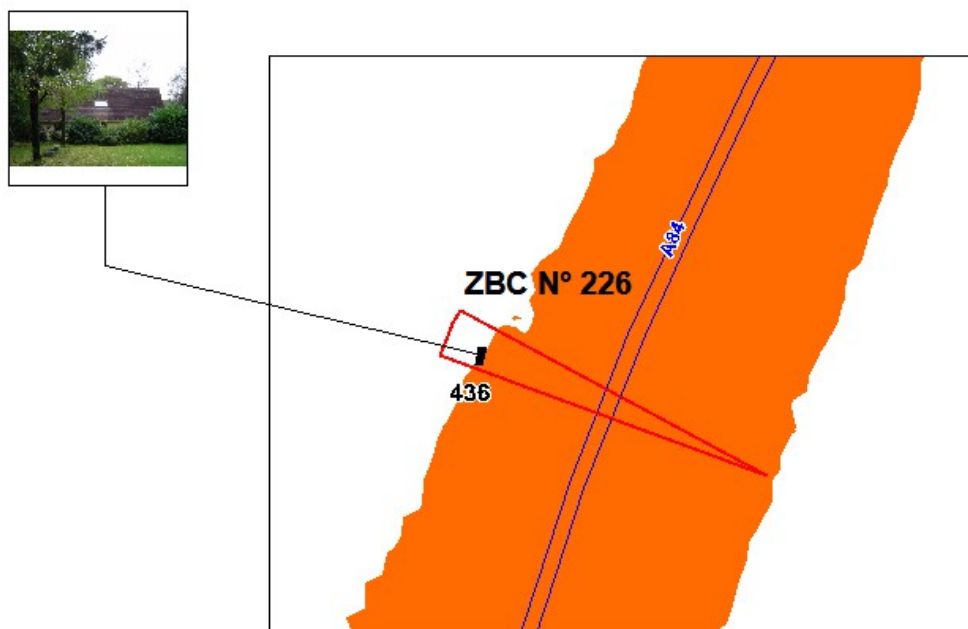
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
413	Les Gaudines 50870 PLOMB	1 porte de garage	NON

Planche n°3 - A84



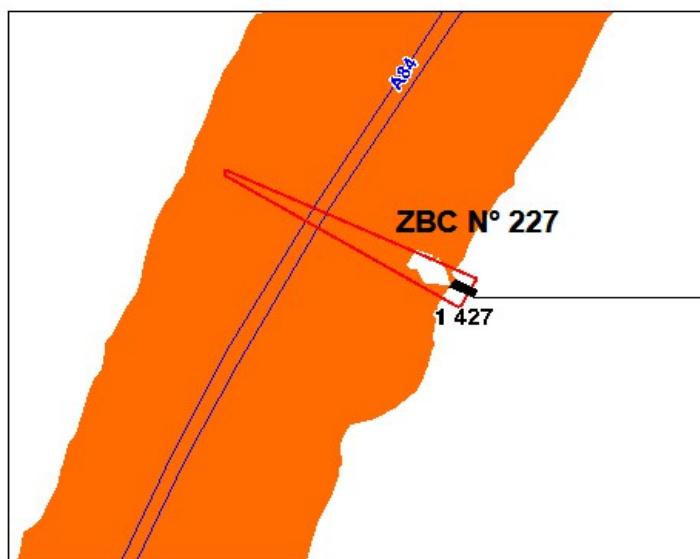
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
431	1,La Cornillère 50870 BRAFFAIS	11 3 portes 1 porte fenêtre 7 fenêtres	OUI

Planche n°4 - A84



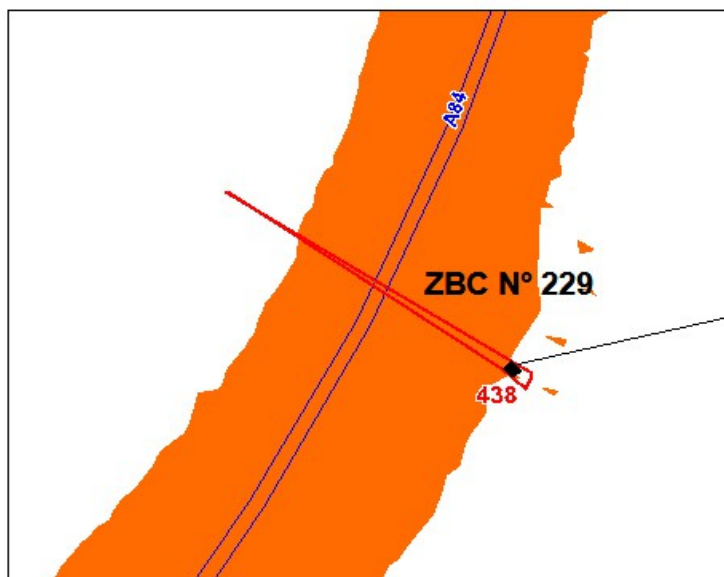
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
436	La Fieffe 50870	4 1 vélux 1 porte fenêtre 2 fenêtres	OUI

Planche n°5 - A84



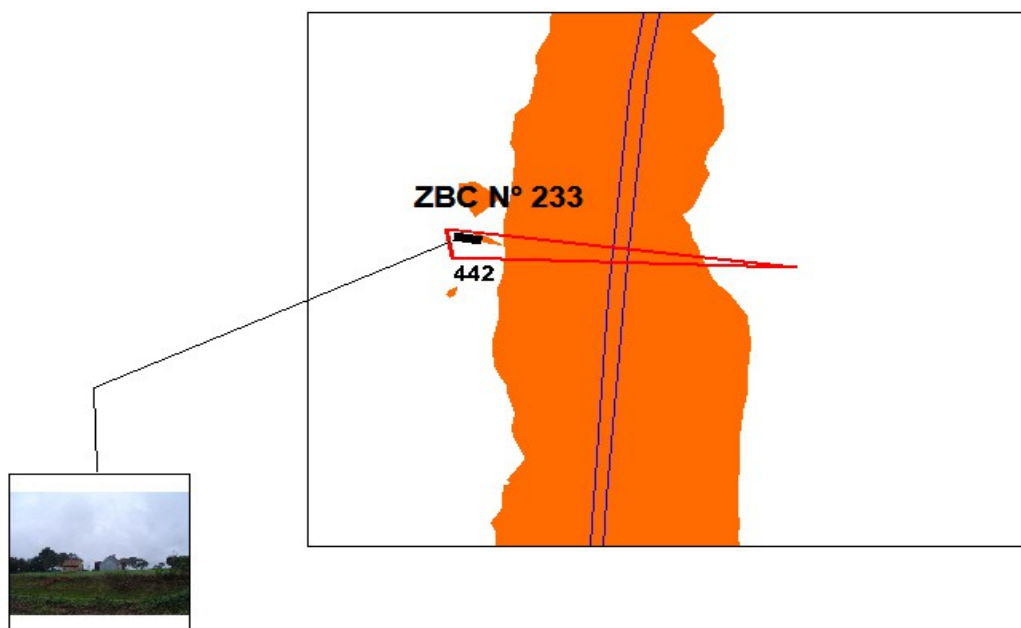
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
1427	La Ridelière 50800 LA TRINITE	0	NON

Planche n°6 - A84



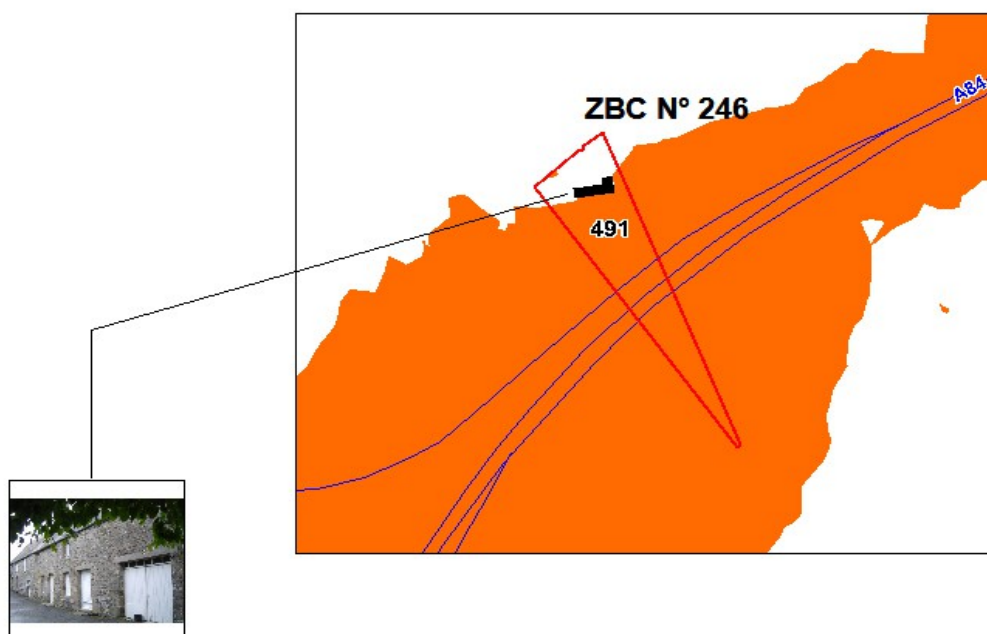
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
438	La Grandinière 50800 LA TRINITE	0	OUI

Planche n°7 - A84



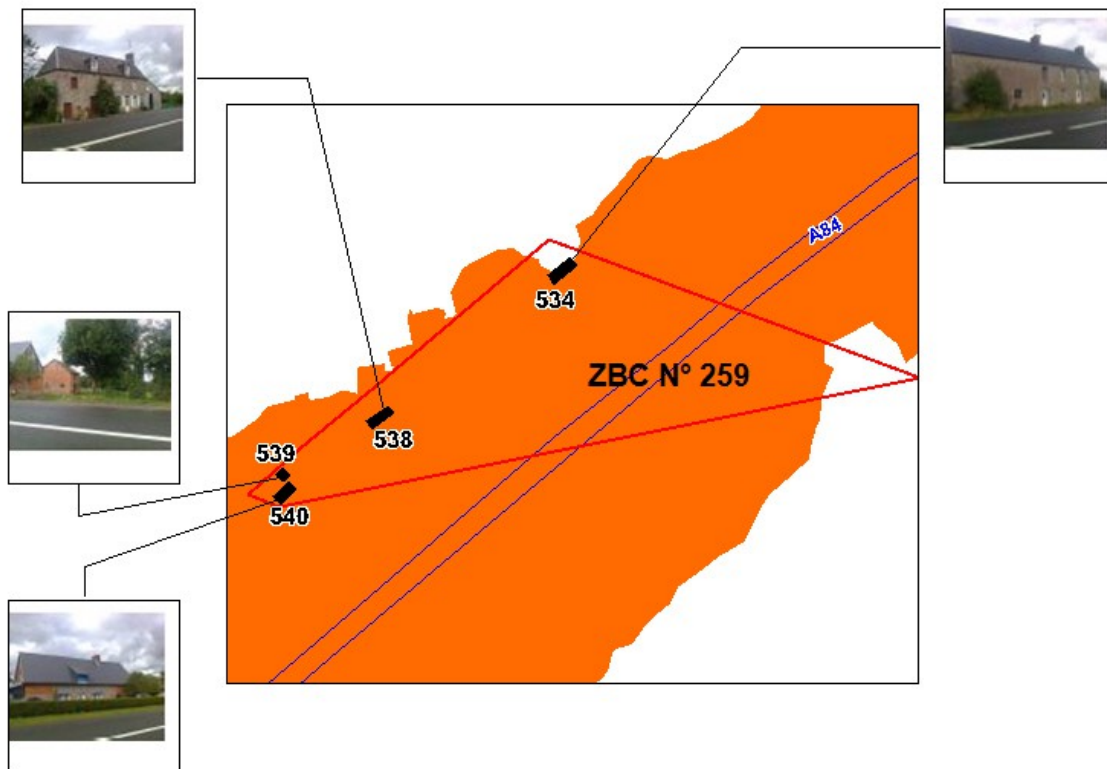
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
442	6,route de la Gauterie 50800 BOURGUENOLLES	0	OUI

Planche n°8 - A84



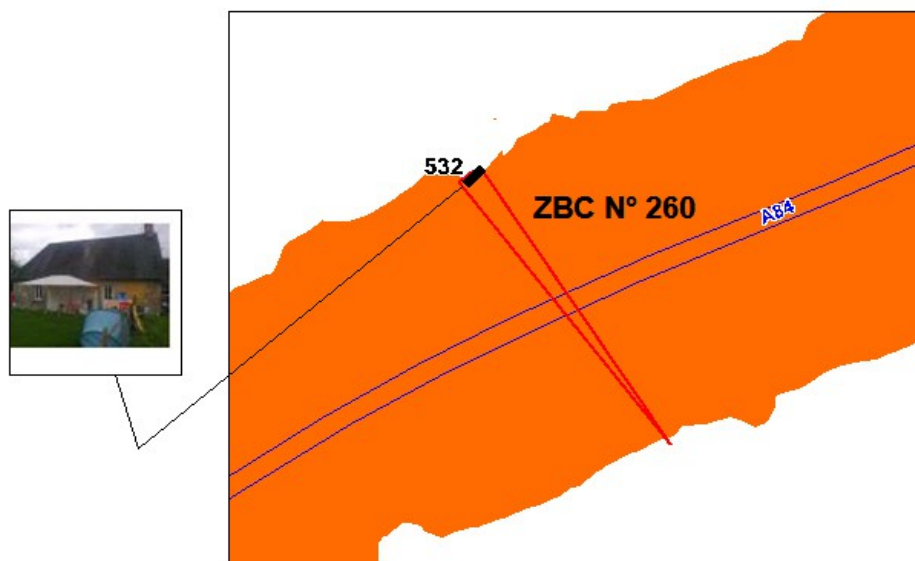
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
491	La Pinconnière 50800 FLEURY	13 5 portes 1 porte garage 7 fenêtres	OUI

Planche n°9 - A84



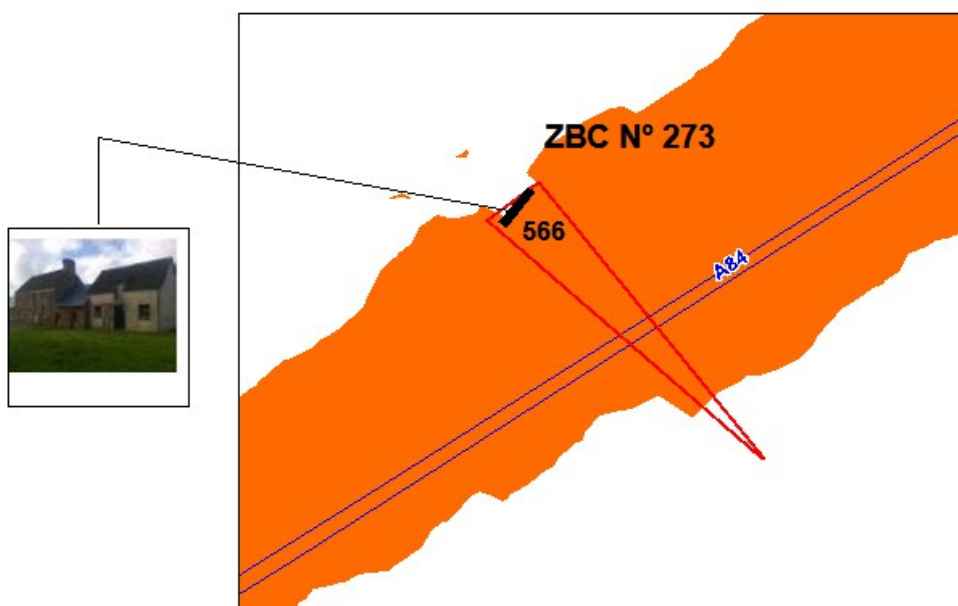
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
534	La Jolletière / MARGUERAY	7	OUI
538	La Jolletière / MARGUERAY	5	OUI
539	La Jolletière / MARGUERAY	0	NON
540	La Jolletière / MARGUERAY	5	OUI

Planche n°10 - A84



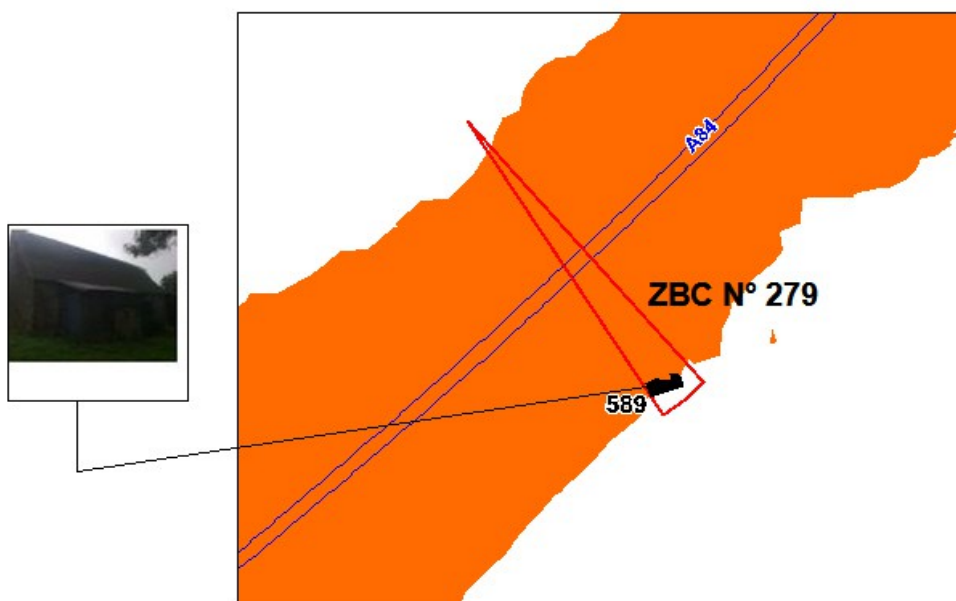
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
532	Le Champ Lorin / MARGUERAY	3	OUI

Planche n°11 - A84



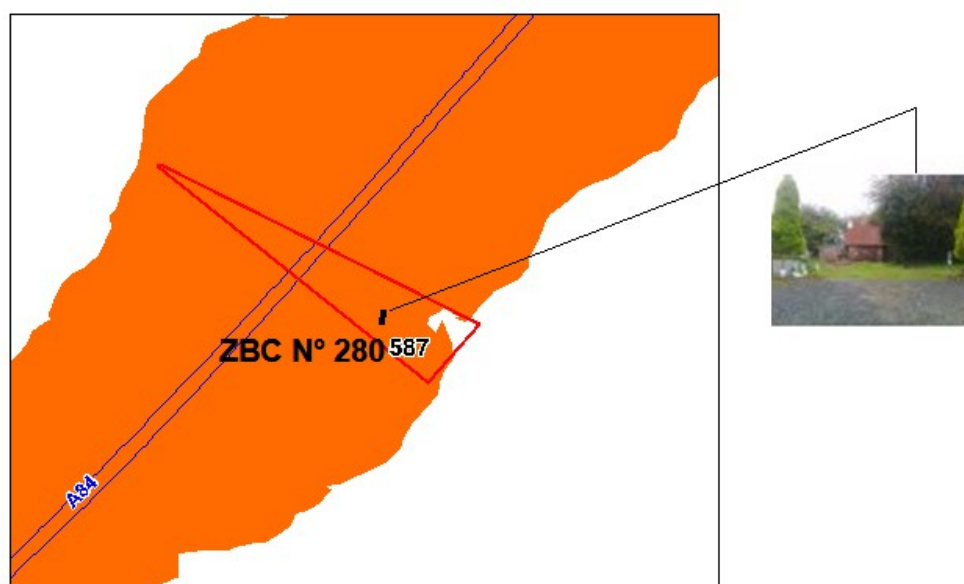
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
566	Le Gros Petit Chêne / GUILBERVILLE	8	OUI

Planche n°12 - A84



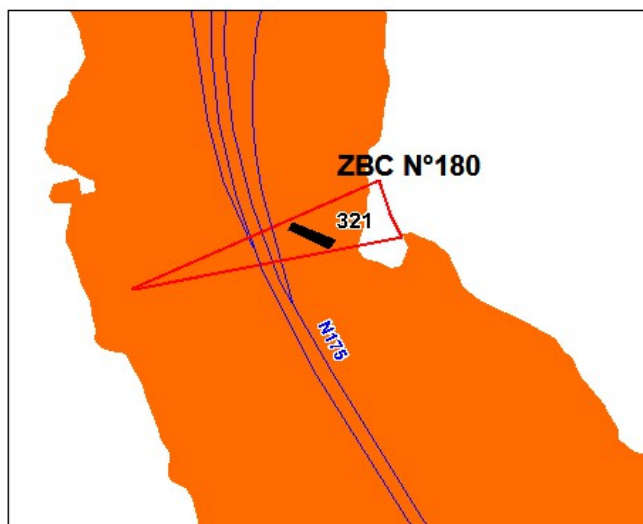
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
589	La Moyennerie / GUILBERVILLE	0	NON

Planche n°13 - A84



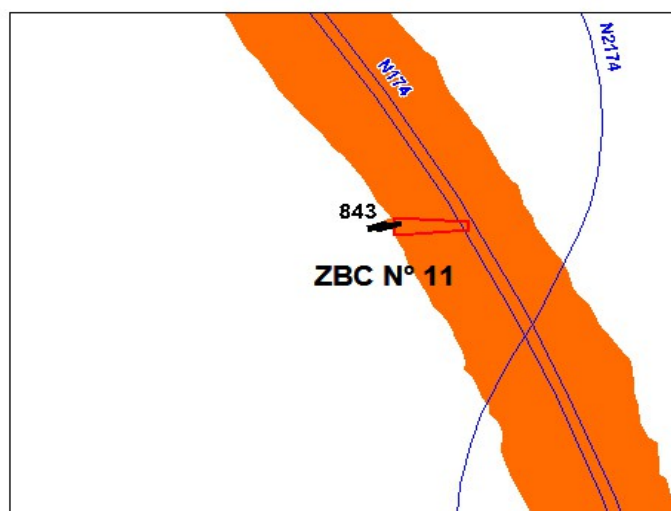
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
587	Le Colombier / GUILBERVILLE	0	NON

Planche n°14 - N175



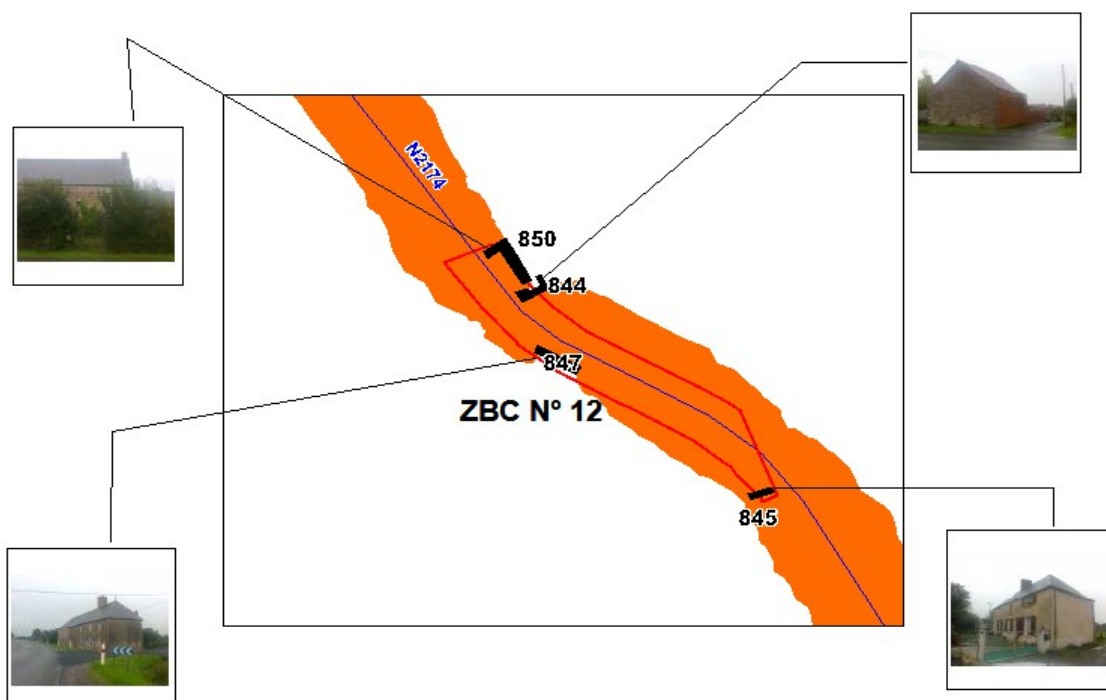
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
321	La Colomberie 50300 Le Val St Père	0	OUI

Planche n°15 - N174



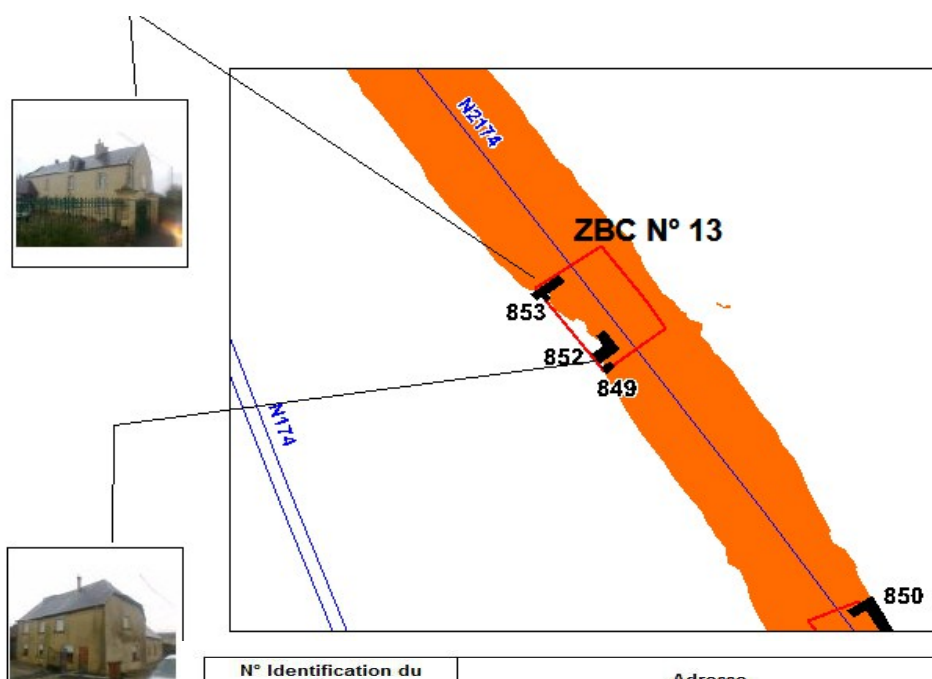
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
843	Le Gros Talon / MONTMARTIN EN GRAIGNES	9	OUI

Planche n°16 - N2174



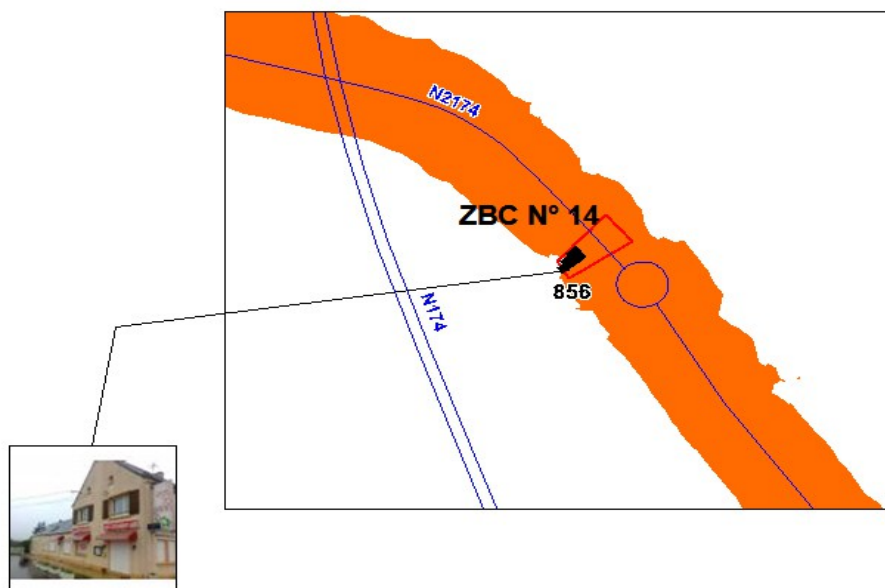
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
844	Briseval / MONTMARTIN EN GRAIGNES	0	NON
845	Briseval / MONTMARTIN EN GRAIGNES	7	OUI
847	Briseval / MONTMARTIN EN GRAIGNES	7	OUI
850	Briseval / MONTMARTIN EN GRAIGNES	4	OUI

Planche n°17 - N2174



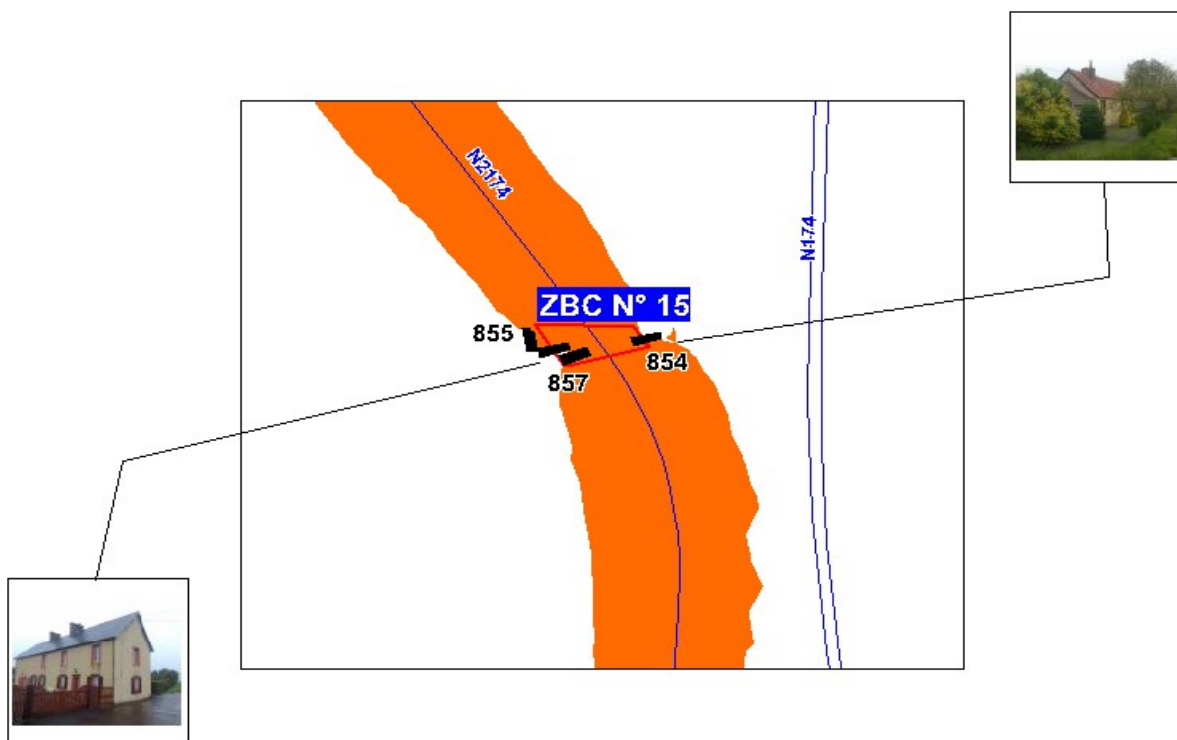
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
849	La Comté / MONTMARTIN EN GRAIGNES	0	NON
852	La Comté / MONTMARTIN EN GRAIGNES	11	OUI
853	La Comté / MONTMARTIN EN GRAIGNES	12	OUI

Planche n°18 - N2174



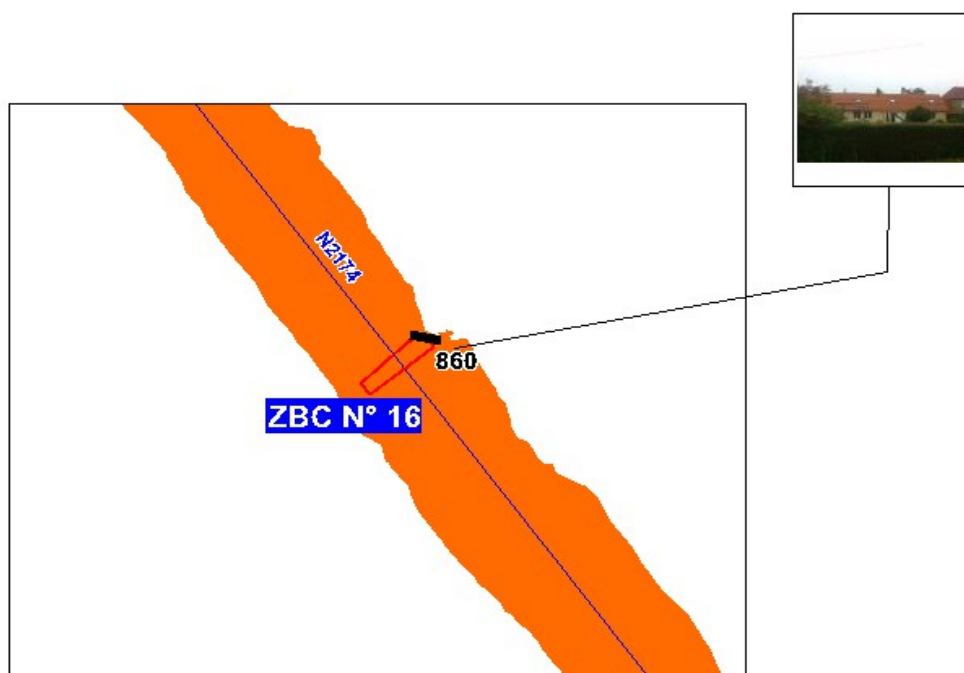
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
856	Le Rata / MONTMARTIN EN GRAIGNES	18	OUI

Planche n°19 - N2174



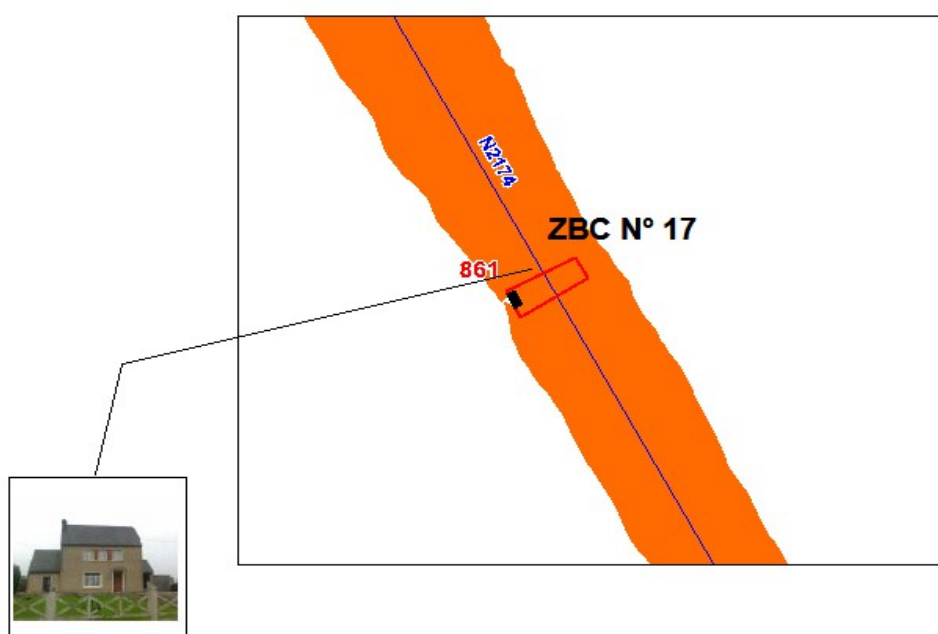
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
854	44 Montceaux / MONTMARTIN EN GRAIGNES	6	OUI
855 et 857	25 Montceaux / MONTMARTIN EN GRAIGNES	14	OUI

Planche n°20 - N2174



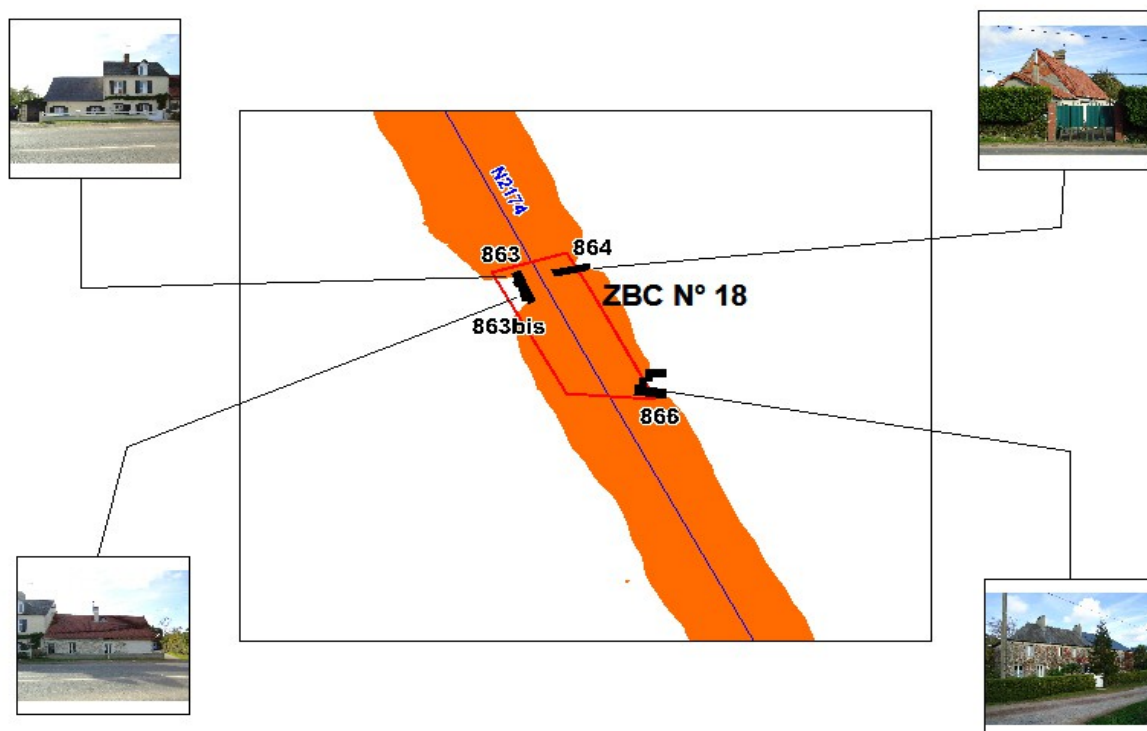
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
860	Route des Peupliers / MONTMARTIN EN GRAIGNES	6	OUI

Planche n°21 - N2174



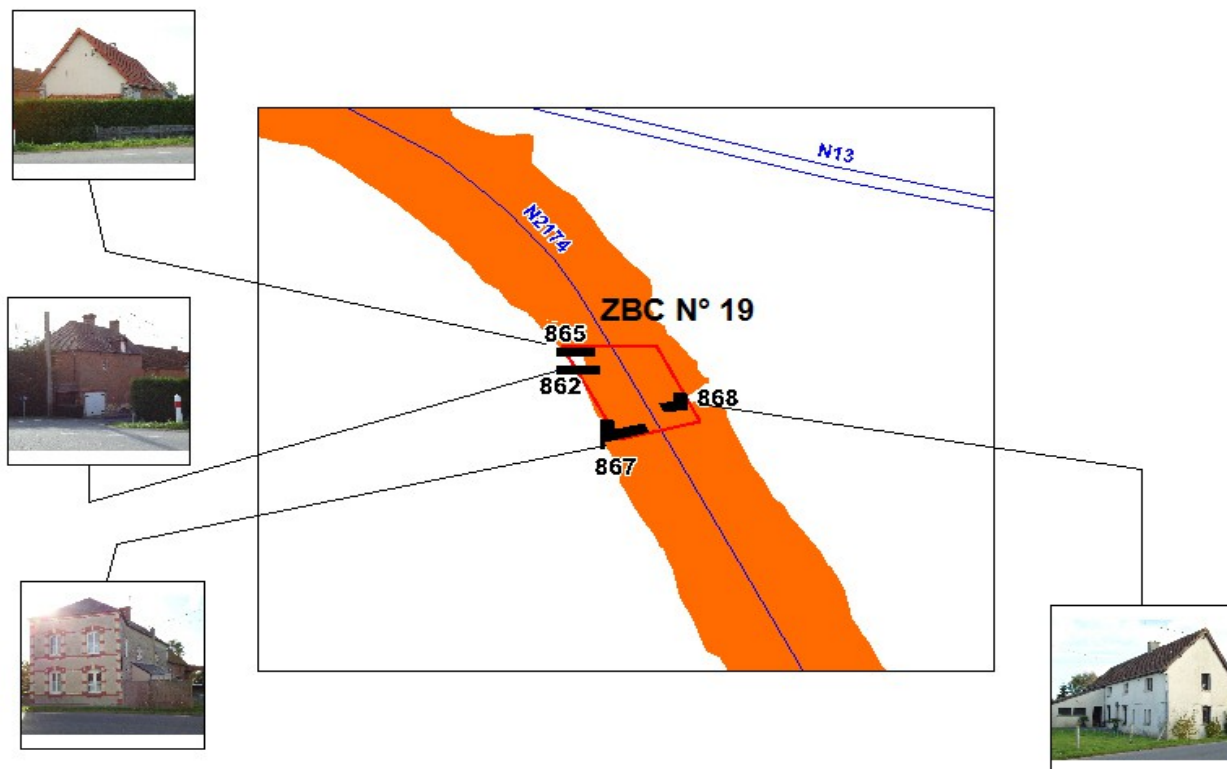
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
861	La Pouque / MONTMARTIN EN GRAIGNES	6	OUI

Planche n°22 - N2174



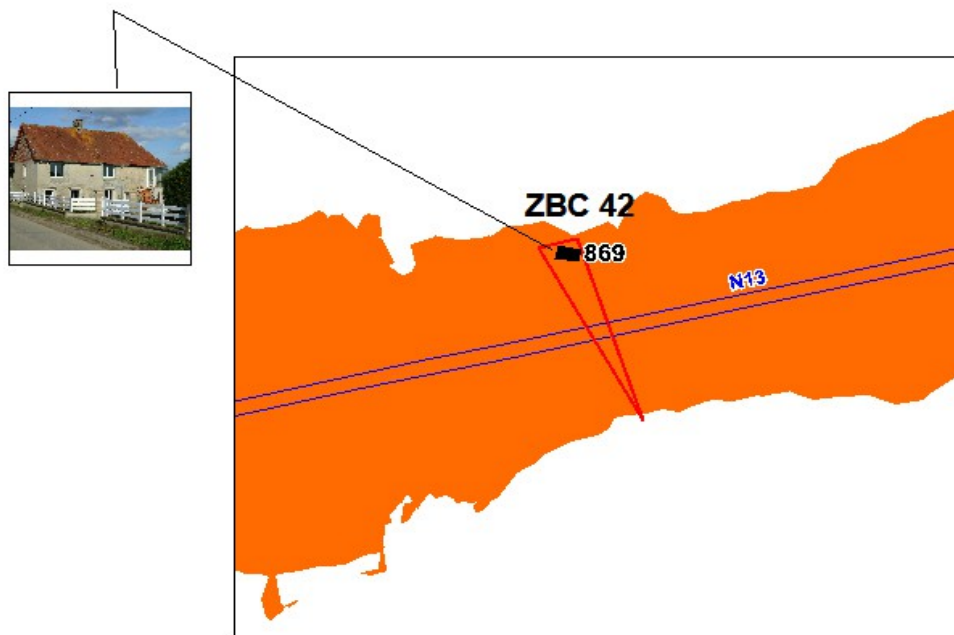
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
863	M.Jean-Claude TAPIN n°10 Rue de l'ABBAYE des REINES 50500 SAINT-PELLERIN	8	OUI
863 bis	M.Nicolas MARIE n°8 Rue de l'ABBAYE des REINES 50500 SAINT-PELLERIN	4	OUI
866	M.Yves DUBUISSON n°3 Rue de l'ABBAYE des REINES 50500 SAINT-PELLERIN	0 Pignon de maison	OUI
864	M.Patrick LELIEVRE n°1 Rue de l'ABBAYE des REINES 50500 SAINT-PELLERIN	0 Pignon de maison	OUI

Planche n°23 - N2174



N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
865	M.Christophe LANDRY n°2 Chemin PELERIN 50500 SAINT-PELERIN	0 Pignon de maison	OUI
862	M.Francis HOULGATE n°1 Chemin PELERIN 50500 SAINT-PELERIN	0 Pignon de maison	OUI
867	M.Yves DUTHOIT n°2 Rue de l'ABBAYE des REINES 50500 SAINT-PELERIN	4 Pignon de maison	OUI
868	M.Fernand MONTAIGNE n°2 Rue du PETIT SEGUEVILLE 50500 SAINT-PELERIN	5 Pignon de maison + extension	OUI

Planche n°24 - N13



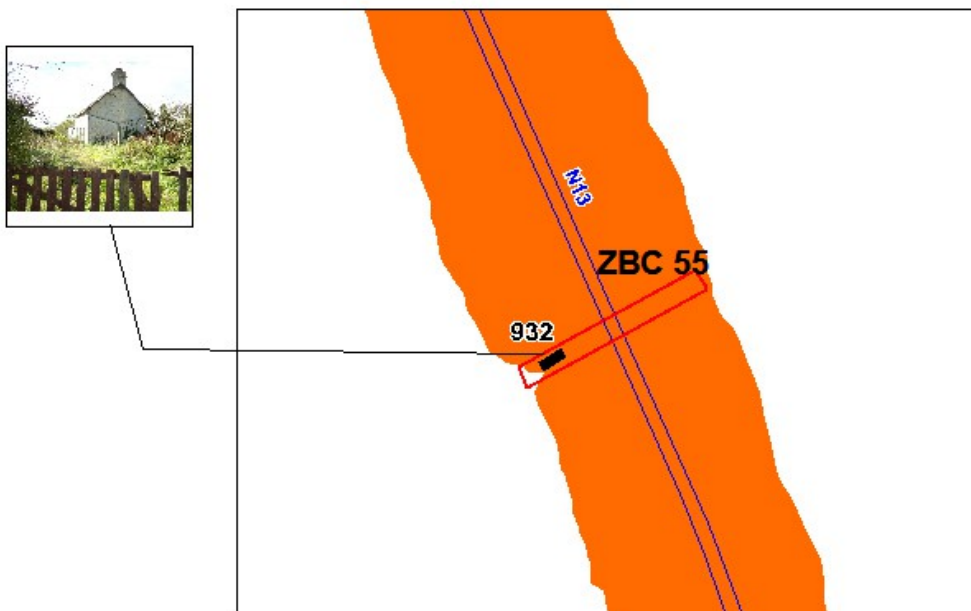
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
869	M.Roger CANIVET n°7 Rue d'AUVILLE 50500 LES VEYS	6	OUI

Planche n°25 - N13



N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
923	Cellier		NON
929	M. Simon AUBERT n°12 Route du HARAS 50480 SAINTE-MERE-EGLISE	1 ou + en pignon de maison	OUI
917	M.René VALETTE n°55 Rue du CAP de LAINE 50480 SAINTE-MERE-EGLISE	> 1	OUI
926	M.Simone FERREY n°57 Rue du CAP de LAINE 50480 SAINTE-MERE-EGLISE	> 1	NON
919	Copropriétaires n°1 Résidence Les TILLEULS 50480 SAINTE-MERE-EGLISE	24	OUI
931	M.Marcel LEBEDEL n°1 La ROSIERE 50480 SAINTE-MERE-EGLISE	10 partie habitée	OUI

Planche n°26 - N13

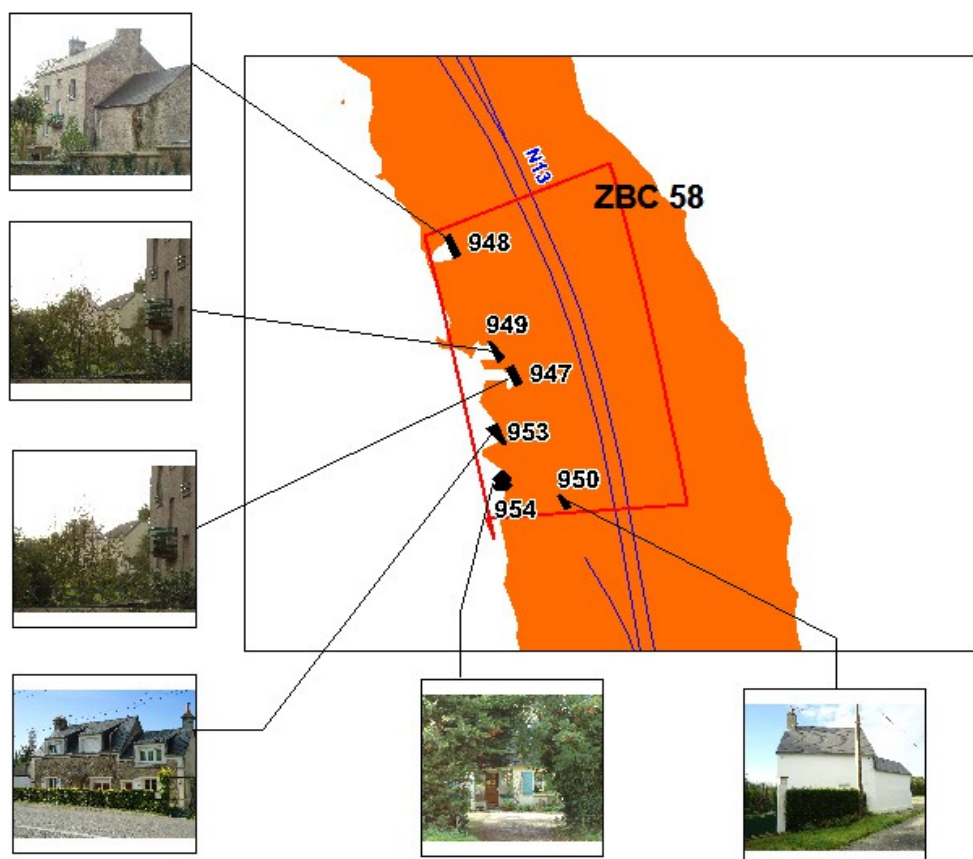


N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
932	Mme.Suzanne DUCHEMIN n°1 SIGOSVILLE 50480 SAINTE-MERE-EGLISE (Non occupée)	0 pignon de maison	OUI



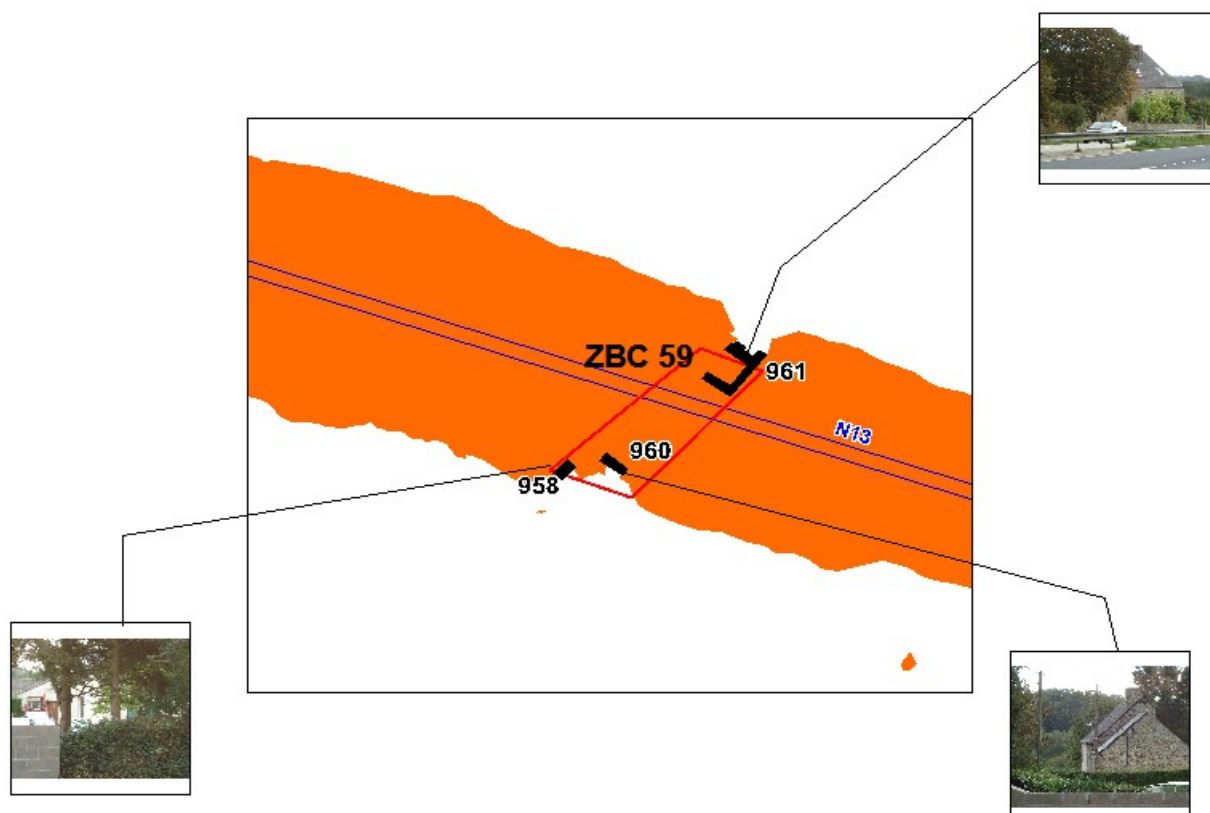
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
937	Cellier (dépendance de la Ferme la Roche)		NON
943	M. David FRERET n°7 VAUT-DU-BOIS 50480 NEUVILLE-AU-PLAIN	0 Pignon de maison	OUI
943 bis	M. René QUETTIER n°5 VAUT-DU-BOIS 50480 NEUVILLE-AU-PLAIN	0 maison accolée	OUI
935	M. Georges LECOURTOIS n°9 VAUT-DU-BOIS 50480 NEUVILLE-AU-PLAIN	0 Pignon de maison	OUI
940	M. Gérard BEROT N°12 VAUT-DU-BOIS 50480 NEUVILLE-AU-PLAIN	8	OUI
936	Mme Rachel SAVARY n°1 GRASMONT 50480 NEUVILLE-AU-PLAIN	0 Pignon de maison	OUI
944	Mme Rachel SAVARY n°1 GRASMONT 50480 NEUVILLE-AU-PLAIN	4	OUI
945	Mme Rachel SAVARY n°1 GRASMONT 50480 NEUVILLE-AU-PLAIN	2 Pignon de maison	OUI
945 bis	M. Alain NOEL n°3 GRASMONT 50480 NEUVILLE-AU-PLAIN	> 7	OUI

Planche n°28 - N13



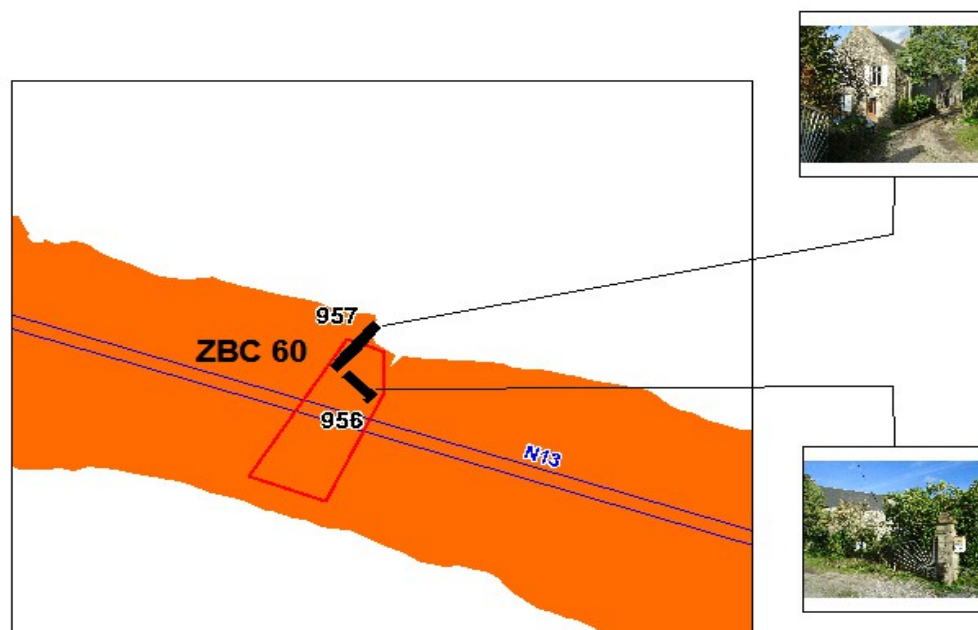
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
948	M.Michel GOUPILLOT n° 1 Le ROTI 50310 EMONDEVILLE	± 8	OUI
949	M.Anthony AUVRAY et Mme.Jessica LEQUERTIER n° 3 Le ROTI 50310 EMONDEVILLE	± 2	OUI
947	M.Loïc PROVAUX n°5 Le ROTI 50310 EMONDEVILLE	± 2	NON
953	M.Christian LECARPENTIER n°20 Le ROTI 50310 EMONDEVILLE	11	OUI
954	Mme.Anne JOUBERT n°24 Le ROTI 50310 EMONDEVILLE	± 5	NON
950	M.Eric LIEGARD n°7 Le ROTI 50310 EMONDEVILLE	1	OUI

Planche n°29 - N13



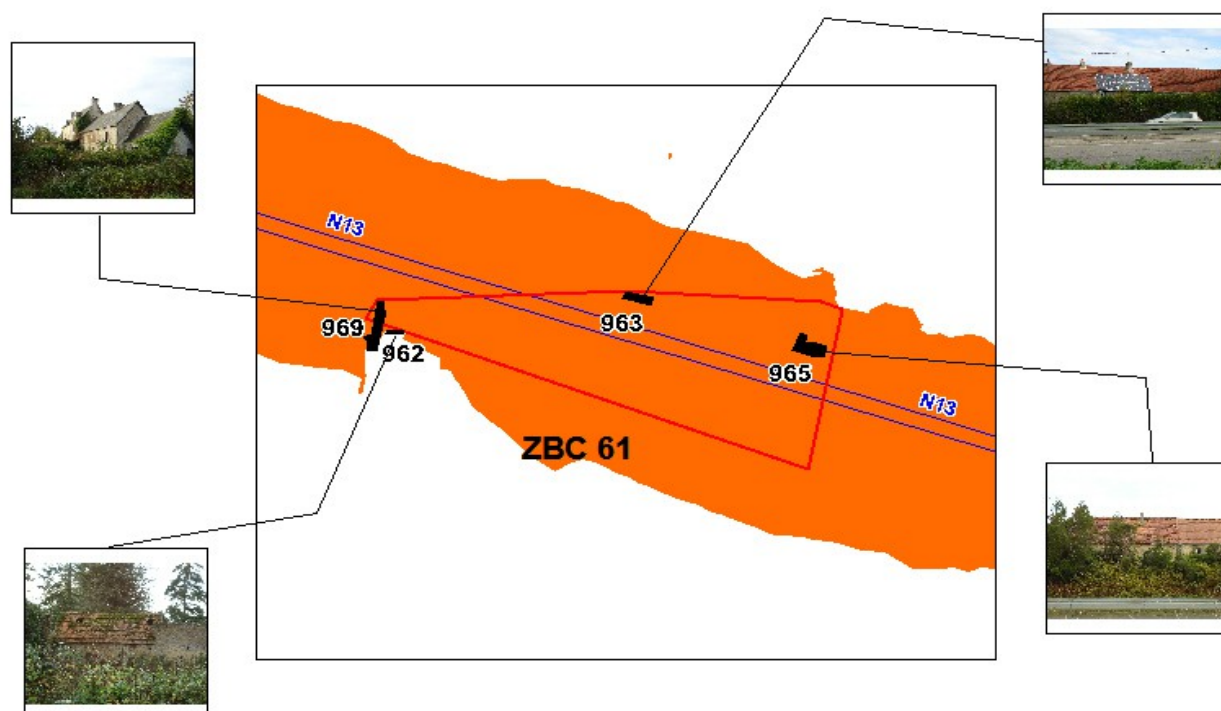
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
958	M.Frédéric TRAVERT n°10 Hameau DU MESNIL 50310 SAINT-CYR	1 Pignon de Maison	OUI
960	Mme.Véronique DENIS n°12 ou 14 Hameau DU MESNIL 50310 SAINT-CYR	± 4	OUI
961	M.Michel BONAMY ARMANVILLE 50310 SAINT- CYR	± 5 Pignon de Maison	OUI

Planche n°30 - N13



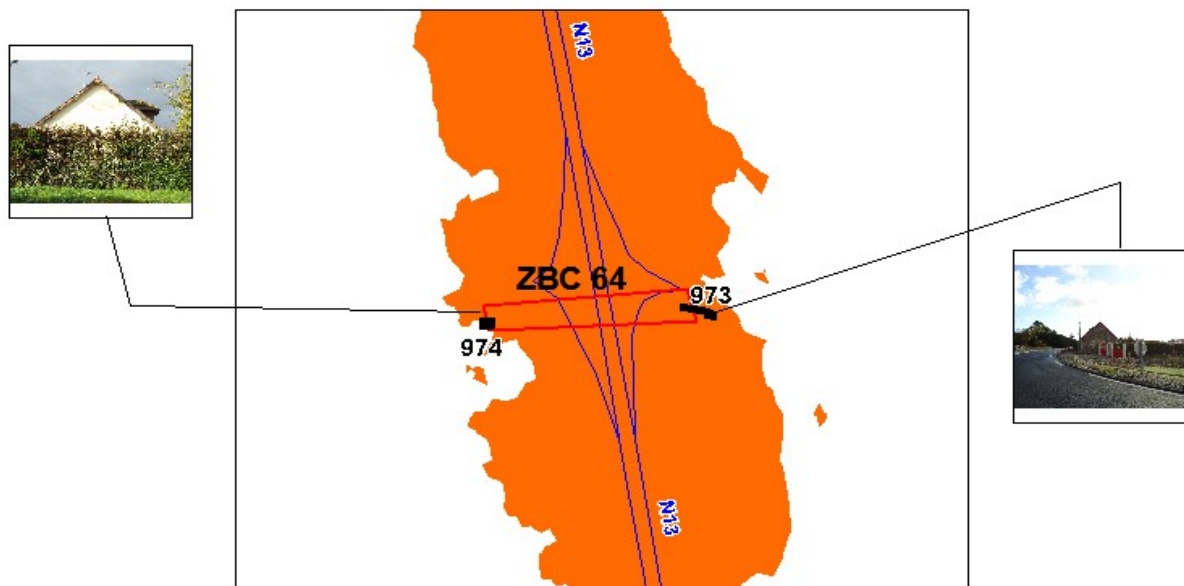
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
956	M.Jean-Pierre LECOCQ La CORNURIE 50310 SAINT-CYR	> 4	OUI
957	M.Jean-Pierre LECOCQ La CORNURIE 50310 SAINT-CYR	4 Pignon de maison	OUI

Planche n°31 - N13



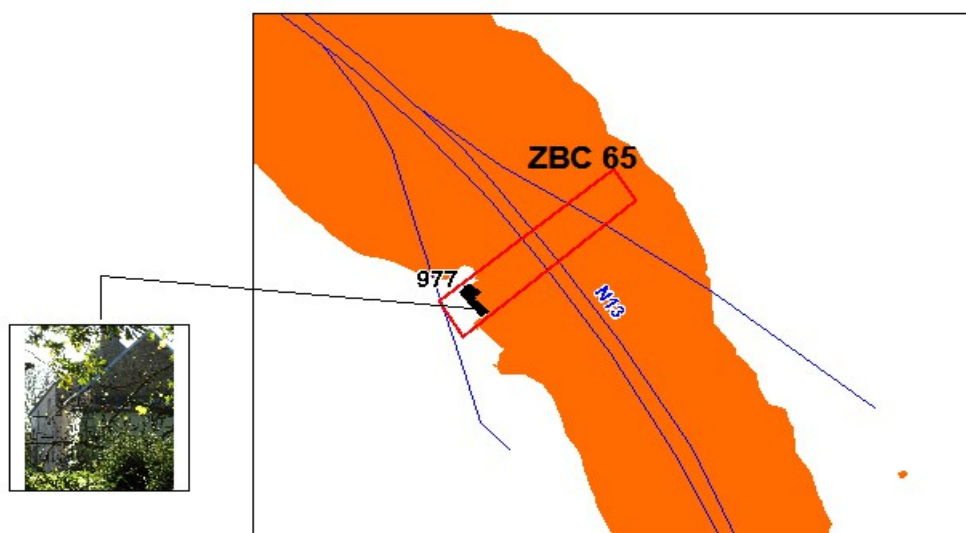
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
969	Mme.Andrée et Anne-Marie BRISSET n°2 CUSSY 50700 HUBERVILLE	2 Pignon de maison	OUI
962	Cellier		NON
965	M.Pascal RESSENCOURT n°19 CHANTELOUP 50700 HUBERVILLE	> à 2	OUI
963	M.Michaël GUERIN n°23 CHANTELOUP 50700 HUBERVILLE	> à 2	OUI

Planche n°32 - N13



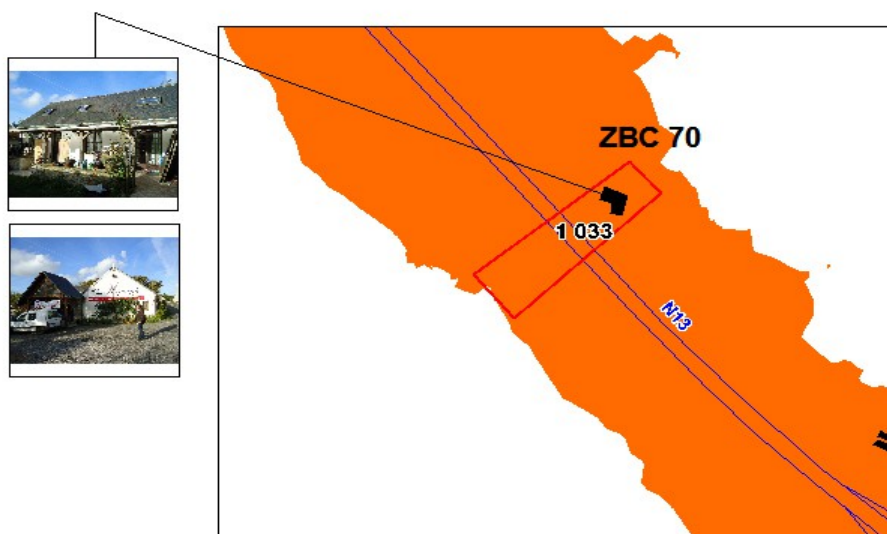
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
974	M.Jacques CHALLE n°4 Route de SOTTEVAST 50700 VALOGNES	1 Pignon de maison	NON
973	M.Philippe BOYER n°16 La CROIX du BOIS 50700 VALOGNES	0 Pignon de maison	OUI

Planche n°33 - N13



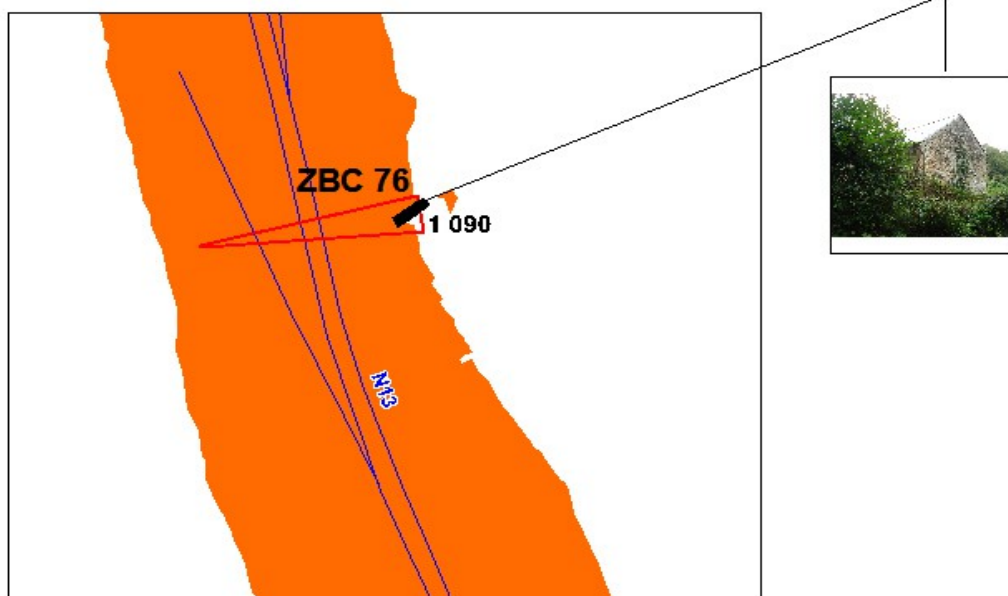
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
977	M.Alexandre HAMEL n°9002 La FOSSE PREMESNIL 50700 VALOGNES	± 5	OUI

Planche n°34 - N13



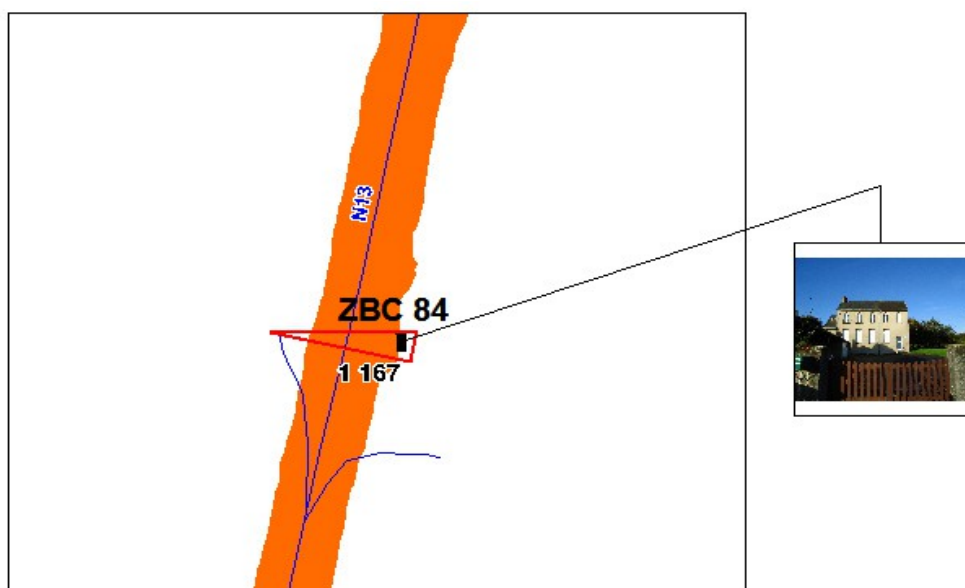
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
1033	M.Patrick COOS n°59 Le BOURG 50700 SAINT-JOSEPH	9	NON

Planche n°35 - N13



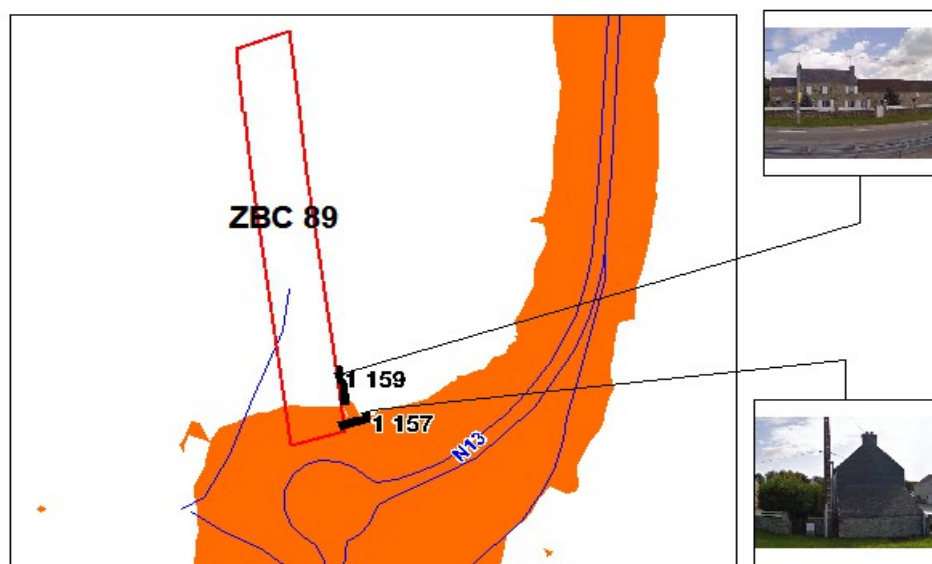
N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
1090	M.Louis LECONTE 31 Route du TUILLEAUX 50700 BRIX	0 Pignon de maison	OUI

Planche n°36 - N13



N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
1167	M.DAGRACU n°8 Les BRULINS 50470 LA GLACERIE (ancienne école propriété de la commune)	> à 2	OUI

Planche 37 - N13



N° Identification du bâtiment	Adresse	Ouvertures exposées	PNB
1157	M.Jean-Baptiste NICOLLET n°2573 La PIERRE BUTTEE 50470 LA GLACERIE	14	OUI
1159	M.Jean-Pierre ARNAUD n°2531 La BANQUE à GENETS 50470 LA GLACERIE	17	OUI

3. Objectifs de réduction du bruit

3.1. Protection des bâtiments sensibles exposés

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 précitée. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60
LAeq 6h-22h		70		
LAeq-22h-6h		65		

Tableau 3: valeurs limites réglementaires pour considérer un bâtiment comme Point Noir Bruit

Le niveau jour-soir-nuit Lden en décibels (dB) est défini par la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \log \frac{1}{24} \left(12 \times 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_{evening} + 5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_{night} + 10}{10}} \right)$$

où :

- Lden est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année,
- Levening est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année,
- Lnight (ou Ln) est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2: 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année,

sachant que :

- le jour dure douze heures, la soirée quatre heures et la nuit huit heures; les États membres peuvent diminuer la période "soirée" d'une ou deux heures et allonger en conséquence la période "jour" et/ou la période "nuit", pour autant que ce choix soit le même pour toutes les sources et qu'ils fournissent à la Commission des informations concernant la différence systématique par rapport à l'option par défaut,
- le début du jour par conséquent, le début de la soirée et de la nuit) est déterminé par l'État membre (ce choix est le même pour toutes les sources de bruit); les périodes par défaut sont de 7 à 19 heures, de 19 à 23 heures et de 23 à 7 heures, en heure locale,
- une année correspond à l'année prise en considération en ce qui concerne l'émission du son et à une année moyenne en ce qui, concerne les conditions météorologiques,

et que :

- c'est le son incident qui est pris en considération, ce qui signifie qu'il n'est pas tenu compte du son réfléchi sur la façade du bâtiment concerné (en règle générale, cela implique une correction de 3 dB lorsqu'on procède à une mesure).

La hauteur du point d'évaluation de L_{den} , est fonction de l'application:

- dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une cartographie stratégique du bruit concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments, les points d'évaluation se situent à $4,0 \pm 0,2$ m (3,8 à 4,2 m) au dessus du sol, du côté de la façade la plus exposée ; à cet effet, la façade la plus exposée est la façade externe faisant face à la source sonore spécifique et la plus proche de celle-ci; dans les autres cas, d'autres configurations sont possibles,
- dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une cartographie stratégique du bruit concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments, on peut retenir d'autres hauteurs, mais elles ne doivent jamais être inférieures à 1,5 m au-dessus du sol et les résultats doivent être corrigés en conséquence avec une hauteur équivalente de 4 m ;
- pour d'autres applications, telles que la planification et le zonage acoustiques, on peut retenir d'autres hauteurs, mais elles ne doivent jamais être inférieures à 1,5 m au-dessus du sol, par exemple pour :
 - les zones rurales comportant des maisons à un étage,
 - des mesures locales, en vue de la réduction de l'impact sonore sur des habitations spécifiques,
 - l'établissement d'une carte de bruit détaillée d'une zone de dimensions limitées, montrant l'exposition au bruit de chaque habitation.

L'Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières définit dans son article 1 les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière, mentionnés à l'article 4 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres , sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 h-6 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure concernée.

La définition du L_{Aeq} est donnée dans la norme NF S 31-110 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation ".

Ces niveaux sont évalués à deux mètres en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées.

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Par contre les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
L _{Aeq} (6h-22h)	65	68	68
L _{Aeq} (22h-6h)	60	63	63
L _{Aeq} (6h-18h)	65	-	-
L _{Aeq} (18h-22h)	65	-	-

Tableau 4: Objectifs de niveaux de bruit en façade en cas de réduction du bruit à la source

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (6h-22h) - 40	I _t (6h-22h) - 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (6h-18h) - 40	I _t (22h-6h) - 35	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Tableau 5: Objectifs d'isolement acoustique en cas de réduction du bruit en façade

D_{nT} : isolement acoustique normalisé

Tr : temps de réverbération

A : air d'absorption équivalente d'un local. C'est la capacité d'absorption des différents matériaux intervenant dans la composition du local

D_{nTtr} : isolement acoustique standardisé pondéré

L'isolement minimal ne doit jamais être inférieur à 30 dB(A).

3.2. Protection des zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Par nature les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en terme de sauvegarde.

Dans un cadre réglementaire plus global, les politiques françaises et européennes peuvent conduire à des inventaires de ces zones (ZNIEFF, ZICO, pSIC, ZPPAUP, ...) sur lesquelles le préfet exerce sa responsabilité. Si ces zones sont situées sous l'influence de grandes infrastructures du réseau national, le préfet peut identifier ces espaces remarquables du fait de leur faible exposition au bruit comme des « zones calmes ». Il sera alors particulièrement attentif au niveau de bruit, à la qualité environnementale, aux activités humaines actuelles et prévues, aux enjeux de préservation sur ces zones pour les usages considérés et à la cohérence avec les autres documents de planification ou de préservation (schémas régionaux d'aménagement, SCOT, ...), de transport (PDU, DVA, ...) et d'environnement.

- ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt [écologique](#), [faunistique](#) et [floristique](#)
- ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux
- pSIC : proposition de Site d'Importance Communautaire
- ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- SCOT : Schéma de cohérence territoriale
- PDU : Plans de déplacements urbains
- DVA : Dossier de voirie d'agglomération

4. Mesures réalisées, engagées ou programmées

Les efforts entrepris par l'État pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transports terrestres ont été engagés avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées depuis 1998 et celles prévues jusqu'en 2013.

4.1. Mesures de prévention ou de réduction réalisées (2008 - 2013)

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Deux articles du code de l'environnement proposent des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

Sur l'infrastructure:

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées, DREAL pour les routes non concédées et Réseau Ferré de France (RFF) pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (30 dB(A) dans la chambre à coucher la nuit et 35 dB(A) dans les pièces de séjour).

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995

concernant les routes fixent les seuils à ne pas dépasser.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

C'est le cas notamment des projets nationaux routiers dans le département de la Manche cités ci-dessous et déclarés d'utilité publiques depuis moins de dix ans :

Date DUP	Routes concernées	Début	Fin	Communes concernées
Décret du	Infrastructure Nature des travaux	Début du tronçon concerné	Fin du tronçon concerné	
10 mai 2006	Mise aux normes autoroutières RN 13	Les Veys PR 0	La Glacerie PR 54+200	Les Veys, Catz, St Pellerin, St Hilaire Petitville, Carentan, St Côme di Mont, Angoville au Plain, Houesville, Blosville, Sébeville, Carquebut, Ste Mère Eglise, Neuville au plain, Fresville, Emondeville, Joganville, Ecausseville, St Floxel, Eroudeville, Montebourg, St Cyr, Huberville, Valognes, Lieusaint, Yvetot-Bocage, St Joseph, Brix, Tollevast, la Glacerie
Arrêté du 13 juin 2007	Aménagement de sécurité du virage des chèvres RN 13 entrée de Cherbourg			Tollevast – la Glacerie

Tableau 6: infrastructures nationales soumises à Déclaration d'Utilité Publique dans la Manche depuis 1998

En ce qui concerne la RN 13, l'Avant-Projet Sommaire d'Itinéraire (APSI) prévoit de nombreuses isolations de façades. L'opération de mise aux normes autoroutières n'étant pas inscrite au Programme de Développement et de Modernisation des Itinéraires routiers 2009-2014 (seule la section Valognes-Cherbourg l'est mais uniquement pour la réalisation d'itinéraires de substitution), aucun de ces travaux n'a été réalisé durant cette période.

En ce qui concerne la RN174, le bâtiment situé sur la planche n°15 fera l'objet de mesures en 2015. Au cas où les seuils réglementaires ne seraient pas respectés, des travaux d'isolation de façade seront financés par la DREAL.

En ce qui concerne la RN2174, elle sera prochainement déclassée au profit du conseil général. Le report de la circulation sur la RN 174 2x2 voies a considérablement diminué le trafic.

En ce qui concerne la RN175, le gestionnaire n'a pas programmé de travaux.

Sur le bâtiment:

Le diagnostic établi dans le PPBE1 a permis de définir un certain nombre de situations à traiter;

Des investigations acoustiques complémentaires ont été menées afin d'aboutir à la hiérarchisation des priorités de traitement et à l'estimation de leurs coûts.

Des subventions sur fonds ADEME ont été mobilisés à hauteur de 86000 € pour aider les propriétaires concernés à se lancer dans la réalisation des travaux visant à réduire la nuisance sonore à l'intérieur des habitations dans les conditions suivantes:

Les travaux à réaliser sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores qui consistent en un renforcement des isolations acoustiques des façades sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires concernés et subventionnés à hauteur de 80% (règle générale) conformément aux articles D571-53 à D571-57 du code de l'environnement, par l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction Générale de la Prévention des Risques) sur le programme 181 « prévention des risques » et réalisés sous le pilotage et le contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche. Le taux peut varier en fonction des conditions de ressources ou par plafonnement

Le tableau suivant présente les projets qui ont bénéficié de la démarche.

N° RN	Adresse Bâtiment	Code Postal	Commune Bâtiment	Propriétaire
175	1 La Chaussée	50300	PONTS	M. TRINCOT
	1 Place de la Gare	50300	AVRANCHES	M. DUCHEMIN
	3 Place de la Gare	50300	AVRANCHES	M. DUCHEMIN
	17 La Croix Verte	50300	AVRANCHES	M. Mme FOLLAIN
	16 La Croix Verte	50300	AVRANCHES	M. Mme JUGUET
13	445 RN13	50700	BRIX	M. Mme JUBIN Jean Charles
	115 Route du Pont d'Aumaille	50700	BRIX	Mme Monique VILLOT (Mme ALEXANDRE, usufruitière)
	18 Route des Callouets	50700	BRIX	M. Mme LAMOTTE
	13 RN13 le pont à la vieille	50700	SAINT JOSEPH	M. Mme MAILLARD
	12, route du Marais	50480	BLOSVILLE	M. Mme OSWALD
	2, rue des Combattants AFN	50480	SAINTE-MERE-EGLISE	M. DESCHAMPS
	26, Route de Cherbourg	50480	BLOSVILLE	Mme GEHERE

La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres nuisantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-32 à R571-43 du même code précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5000 véh/j et toutes les voies ferrées écoulant plus de 50 trains/j, c'est à dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

Le classement sonore des voies fait l'objet d'une large procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche à l'adresse suivante <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Bruit/Classement-sonore-actualise-le-26-octobre-2012> et conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des communes ou groupements de communes engagés dans l'élaboration ou la révision de leur Plan Local d'Urbanisme, les voies classées par arrêté préfectoral et les secteurs affectés par le bruit. L'autorité compétente en matière d'urbanisme a ensuite obligation à reporter ces informations dans les annexes de son Plan Local d'Urbanisme (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

4.2. Mesures de prévention ou de réduction engagées et à engager (2013 - 2019)

4.2.1 sur l'infrastructure

Pour l'État investisseur (DREAL), le Contrat de plan État-région pour la période 2015-2020 est l'outil qui permet de financer les travaux de protection acoustique à la source (écran antibruit). Ce contrat en cours de négociation n'est pas suffisamment avancé à ce jour pour permettre de décliner un plan pluri annuel de programme de travaux.

Sans qu'une échéance ne soit fixée, il est néanmoins prévu de remplacer l'enrobé drainant sur l'A84 par du béton bitumineux très mince (BBTM) depuis l'échangeur 40 vers Rennes sur une portion d'environ 16 kms. Ce revêtement diminue sensiblement les nuisances sonores liées aux bruit de roulement.

4.2.2 sur les bâtiments

Il n'y a pas de nouvelles opérations d'accompagnement de l'Etat sur des travaux de résorption du bruit sur les façades de bâtiments retenus en tant que point noir bruit (PNB) dans le présent PPBE.

4.3. Actions complémentaires

Par ailleurs, l'État, dans le cadre de la Mise aux Normes Autoroutières de la RN13 dans le département de la Manche a mis en œuvre un programme d'acquisition des habitations situées le long de la voie.

Maisons acquises :

- Tollevast, les Tourterelles = Planche 4 - Bâtiment 6 du PPBE1 - Parcelle cadastrale B 789 - (non PNB) : (Maison acquise par la SAFER)

- Brix, 2 Route du Mont Hébert = Planche 7 - Bâtiment 5 du PPBE1 - Parcelle cadastrale A1300

- Saint Joseph, Bas des Roques = Planche 12 - Bâtiment 1 du PPBE1 (non PNB) - Parcelles cadastrales C 413 et C 515 - (Maison détruite)

- Tollevast, la Maison Bertrand = Planche 1 - Bâtiment 1 du PPBE1 - Parcelles cadastrales A 2058 et A 1611

Maisons à acquérir :

- Brix, n°5 RN13 = Planche 10 - Bâtiment 3 du PPBE1 - Parcelle cadastrale C 755

Isolation de façade :

le bâtiment situé sur la planche n°15 du PPBE2 fera l'objet de mesures en 2015. Au cas où les seuils réglementaires ne seraient pas respectés, des travaux d'isolation de façade seront financés par la DREAL.

5. Le financement des mesures programmées ou envisagées

Les travaux listés dans l'étude évoquée ci-dessus sont pris en charge selon leur nature de la façon suivante:

- Les travaux à réaliser sur une infrastructure routière du réseau national non concédé et ses dépendances (revêtements, écrans, modelés, ...) ainsi que les opérations mixtes (isolations de façade complémentaires associées ...) sont financés par l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer) sur le programme 203 « infrastructures et services de transport » et réalisés sous le pilotage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Service Maîtrise d'Ouvrage) en liaison avec la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest. La programmation pluriannuelle sur les cinq prochaines années est établie par la DREAL.

6. L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations

L'efficacité des actions curatives retenues s'évaluent avec les critères suivants :

- le nombre d'habitants qui ne sera plus exposé au delà des valeurs limites,
- le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne sera plus exposé au delà des valeurs limites.

Les résultats seront reportés sur le tableau ci-dessous :

Mesure programmée ou envisagée	Nombre de personnes redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln	Nombre d'établissements sensibles redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln
Écrans et modelés		
Isolations de façades		
Acquisitions		
Revêtements		

Mesure programmée ou envisagée	Nombre de personnes redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln	Nombre d'établissements sensibles redescendant en dessous des valeurs limites Lden et Ln
acoustiques		
Réduction du trafic		
Réduction des vitesses		
.....		

7. Résumé non technique

7.1 - Cadre réglementaire

Dans le cadre de la directive européenne n°2002/49CE sur la gestion et l'évaluation du bruit dans l'environnement, l'État s'est vu attribuer la réalisation des cartes de bruit stratégiques pour les grandes infrastructures de transports terrestres et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires.

Le Préfet de département est chargé d'établir, d'arrêter et de publier les cartes de bruit stratégiques et les plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de sa compétence et de suivre les réalisations des autres autorités compétentes.

Cette directive a pour vocation de définir à l'échelon de l'Union Européenne, une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles pour la santé de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Conformément à la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) précise l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières nationales et ferroviaires les plus circulées.

La directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, du PPBE. L'objectif est d'éviter la création de nouvelles situations de gêne sonore, de protéger la population des nuisances sonores excessives, en priorité dans les établissements scolaires ou de santé et les zones urbaines sensibles (ZUS), et de sauvegarder des zones calmes. Deux catégories de cartes sont établies : les cartes d'agglomération (pour celles ayant plus de 250 000 habitants) qui cartographient toutes les infrastructures ainsi que les industries bruyantes, et les cartes des grandes infrastructures de transports (qui ont un trafic moyen journalier annuel de plus de 16 400 véhicules/jour ou 164 trains/jour pour la première étape de l'application de la directive qui cartographie l'impact sonore de ces infrastructures prises séparément et 8 200 véhicules/jour ou 82 trains/jour pour la seconde étape). L'ambition de la directive est également d'informer la population sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que sur les actions prévues pour réduire cette nuisance.

7.2 - Déroulement de l'Étude

Le rappel des échéances et le point d'avancement des études auprès des différents gestionnaires ont été rappelés lors de la réunion de l'observatoire du bruit en date du 11 juin 2014.

État

Pour le représentant de l'État dans le département de la Manche, il s'agit de réaliser le PPBE du réseau routier national, le réseau ferroviaire n'étant pas concerné par cette deuxième échéance.

Le présent rapport porte donc sur le réseau routier national, à savoir :

- les routes nationales N 13, N174 et N175
- l'autoroute non concédée A84

Les différentes étapes de l'élaboration du PPBE

1. Diagnostic : Identification des zones bruyantes et recensement des bâtiments situés à l'intérieur des zones où les seuils de bruit sont dépassés (cf tableau Chapitre 2) ;
2. Définition des actions de réduction du bruit à engager (mesures déjà mises en place depuis 1998 et mesures prévues jusqu'en 2018), cohérence et hiérarchisation des actions, estimation de la population concernée ;
3. Rédaction du PPBE, validation par le comité de pilotage, mise à la disposition du public pendant 2 mois du PPBE (la publication est faite par voie électronique), analyse et prise en compte des remarques suite à la consultation du public ;
4. Mise en œuvre et suivi du PPBE.

Département

1ère génération:

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a rappelé à monsieur le président du conseil général par courrier du 10 juillet 2012 l'urgence à publier son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concernant les axes routiers de son territoire par lesquels transite un trafic annuel supérieur ou égal à 6 000 000 de véhicules (16 400 vh/j), seuil de première génération. Ce courrier rappelle la date butoir du 18 juillet 2008 fixée par l'Europe pour la publication de PPBE ainsi que les menaces de sanctions européennes, mais aussi le retard de deux ans pris par l'État dans la réalisation des cartes de bruit stratégique publiées le 29 décembre 2009.

Les services du département ont pris contact avec les services de l'État pour disposer des éléments cartographiques nécessaires à l'identification des points noirs bruits. La volonté d'avancer sur ce projet a été affirmée lors de la réunion du comité de pilotage de l'observatoire du bruit du 12 septembre 2012.

Le PPBE 1ère génération a été approuvé lors de la session du 3 juin 2014

2ème génération:

Le plan produit par un bureau d'études a été transmis au conseil général fin octobre. Il devrait être validé à la fin de l'année 2014 pour une mise à disposition du public début 2015.

Agglomération (Communauté Urbaine de Cherbourg)

1ère génération:

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a rappelé à monsieur le maire de Cherbourg-Octeville par courrier du 10 juillet 2012 l'urgence à publier son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) concernant les axes routiers de sa commune par lesquels transite un trafic annuel supérieur ou égal à 6 000 000 de véhicules (16 400 vh/j), seuil de première génération. Ce courrier rappelle la date butoir du 18 juillet 2008 fixée par l'Europe pour la publication de PPBE ainsi que les menaces de sanctions européennes, mais aussi le retard de deux ans pris par l'État dans la réalisation des cartes de bruit stratégique publiées le 29 décembre 2009.

Les cartes de bruit stratégique élaborées par le CETE Normandie-Centre - Laboratoire de Blois ont été intégrées au système d'informations géographiques (SIG) de la communauté urbaine de Cherbourg. Elles ont permis de pré-identifier neuf zones de bruit critique (ZBC) sur les trois axes routiers répertoriés par les cartes de bruit stratégique que sont la rue Lucet sur la commune de La Glacière, l'avenue de Cessart et le quai Alexandre III sur la commune de Cherbourg-Octeville. Ces axes représentent un linéaire de 6 kms qui ont fait l'objet d'une enquête habitat par comptage manuel des boîtes aux lettres. Dans ce cadre, 107 bâtiments point noir du bruit (PNB) représentant 321 logements pour une population estimée à 963 habitants ont été pré-identifiés.

Sur la base de ces premiers éléments, la communauté urbaine de Cherbourg a établi un programme d'études et de travaux d'insonorisation acoustique adapté qui a fait l'objet d'une demande d'aide à l'ADEME, accordée par délibération en date du 17 novembre 2011. De son côté, la communauté urbaine de Cherbourg a délibéré favorablement le 25 novembre 2011 sur sa participation à ce programme et sur le calendrier de leur mise en oeuvre qui couvre la période 2012 à 2015.

Ce programme de travaux d'isolation acoustique et thermique constitue l'axe principal du PPBE communautaire.

Par ailleurs, la communauté urbaine de Cherbourg a retenu après consultation le bureau d'études spécialisé ORFEA pour conduire l'élaboration de son PPBE. Elle a également engagé une seconde consultation de bureaux d'études pour mener une étude acoustique complémentaire des bruits routiers afin de préciser l'étendue des ZBC et le nombre de logements en situation PNB, dont l'état des lieux de l'existant a été réalisé afin de fixer et d'estimer le volume des travaux à mettre en oeuvre pour les faire passer sous les seuils PNB.

Le document a été approuvé le 14 mai 2014.

Le PPBE de la CUC a été publié en début du second semestre 2013 pour ce qui concerne le seuil de première génération de 6 000 000 vh/an.

2ème génération:

Les cartes de bruit stratégique de deuxième génération (3 000 000 vh/an, soit 8 200 véhicules par jour) élaborées par l'État ont été transmises à la collectivité le 7 novembre 2013

La CUC a ciblé les travaux à réaliser en privilégiant les interventions à la source.

L'approbation du plan est prévu pour juin 2015

Agglomérations de Saint Lô et Granville:

Ces 2 communes n'étaient pas concernées par la 1ère génération. Pour la 2ème génération, les cartes de bruit ont été transmises en novembre 2013 et les collectivités ont fait appel à un bureau d'études pour produire le PPBE.

7.3 - Les principaux résultats

Les actions menées depuis 1998

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositions nationales de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mises en place.

Un bilan des actions réalisées entre 1998 et 2008 a été établi. On peut citer notamment :

- la création du classement sonore qui est un dispositif préventif et opposable qui consiste à classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic puis d'imposer à tout nouveau bâtiment, sur la base de ce classement, des prescriptions techniques de nature à limiter les niveaux sonores subis.
- la réalisation des cartes de bruit stratégiques 1ère et 2ème générations, l'identification des points noirs bruit, et la réalisation de mesures de bruit qui permettent de connaître les niveaux sonores subis par les populations installées aux abords des grandes infrastructures de transport terrestres.
- la réalisation de travaux qui ont permis de réduire le nombre de personnes subissant des niveaux sonores élevés pouvant avoir des répercussions sur la santé.

Les bâtiments restant à traiter et les actions programmées jusqu'en 2019

A la source, sur les routes nationales non concédées, les actions programmées sur la voirie sont définies par la DREAL de Basse-Normandie en concertation avec la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest au travers d'un contrat de plan Etat-Régions. Ce plan, actuellement à l'étude, ne permet pas en l'état d'identifier des orientations en opérations d'investissement sur le réseau routier national bas-normand.

A la cible, il n'est pas prévu de mobiliser de nouveaux fonds ADEME pour lancer un programme d'aides aux particuliers.

8.La note concernant la consultation du public

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables sur le site Internet <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-infrastructures>

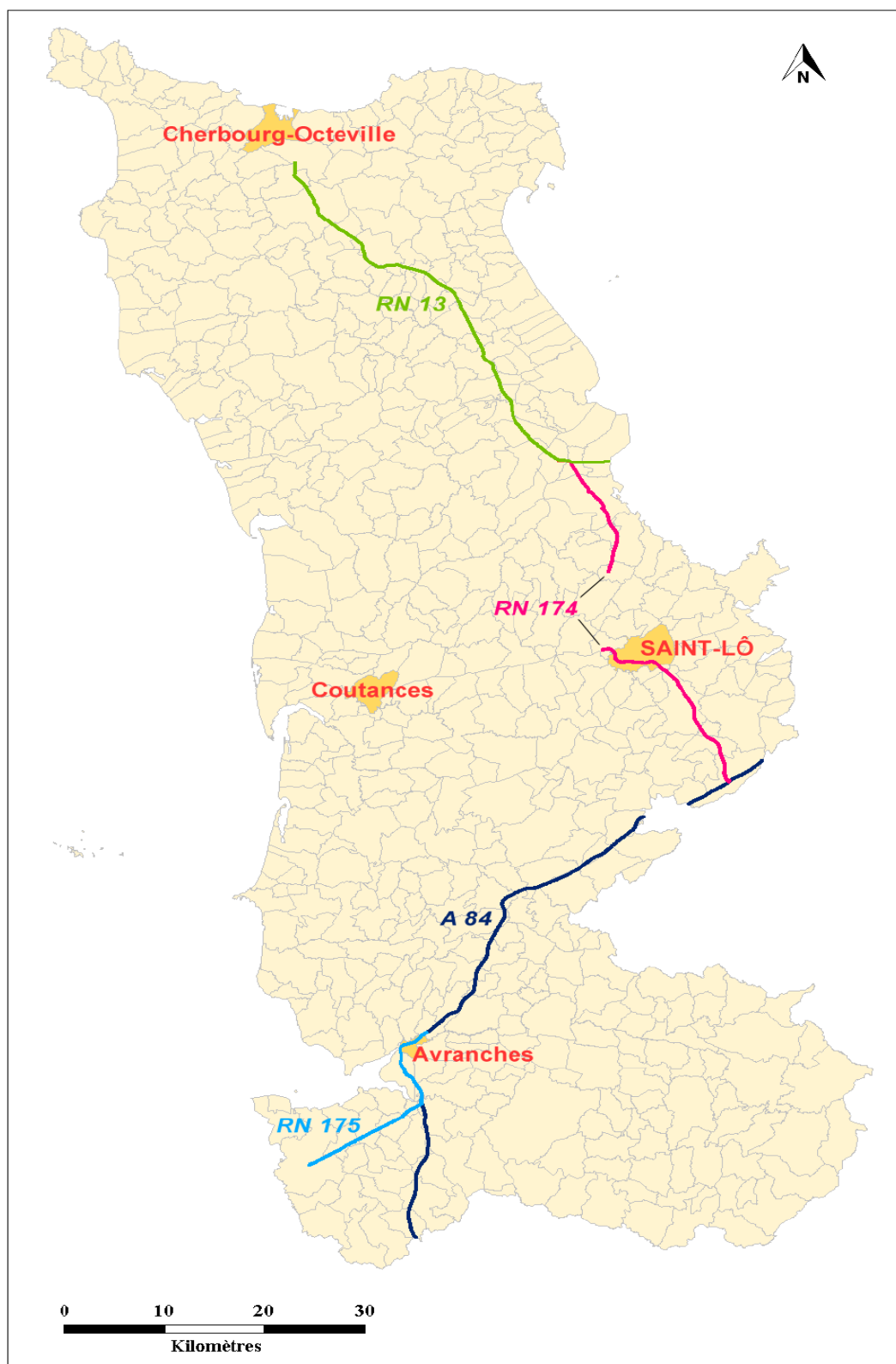
Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans la Manche a été porté à la consultation du public du 01/04/2015 au 01/06/2015

Ces documents, ainsi que toutes les cartographies des grandes infrastructures, sont disponibles sur le site Internet des services de l'État dans la Manche depuis le 30/03/2015.

Annexes

Annexe 1

Carte du réseau routier national de la Manche concerné par les cartes de bruit stratégiques et le PPBE.



Annexe 2

Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2009 instituant l'observatoire du bruit dans la Manche

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire et de la mer, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale du 25 mai 2004

Vu la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 par ordonnance n°2004-1199 du 12/11/2004, ratifié par la loi 2005-1319 du 26/10/2005

Vu le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme et de ses deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006

Vu la circulaire du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Aménagement Durable du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche et du directeur départemental de l'Équipement de la Manche,

ARRETE

Article 1er : Il est créé dans le département de la Manche un observatoire départemental du bruit des transports terrestres:

- chargé de recenser les zones de bruit critique de toutes les infrastructures des réseaux de transports terrestres, et de déterminer, pour les réseaux routier et ferroviaire nationaux, la liste des points noirs du bruit devant faire l'objet d'actions de résorption.
- Chargé de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 2 : La composition du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres est arrêtée comme suit :

Présidence:

Le préfet ou son représentant

Au titre des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'équipement ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales concernées :

- M. le président du conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant
- M. le président du conseil général de la Manche ou son représentant
- M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg ou son représentant
- M. le président de l'union des maires de la Manche

Au titre des autorités organisatrices de transports :

- M. le directeur de Zéphir Bus ou son représentant

Au titre des professions du bâtiment et des travaux publics :

- M. le délégué départemental de la fédération française du bâtiment et des travaux publics de la Manche ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux :

- M. le directeur de Manche Habitat (OPH)
- M. le directeur de Presqu'île habitat
- M. le directeur de la S.A HLM du Cotentin
- M. le directeur de SEMIAC
- M. le directeur de la SNI
- M. le directeur de la SA normande d'HLM d'habitation

Article 3 : la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental de l'Équipement de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de l'observatoire.

Fait à Saint-Lô, le 17 MAR. 2009

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

Annexe 3

Arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2012 modifiant la composition du COPIL sur l'observatoire du bruit dans la Manche



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
**Service Expertise Territoriale, Risques
et Sécurité**
Unité « Risques, Soutien Crise »
N° 2012 -SETRIS/RISC-01

ARRÊTÉ

modifiant la composition du COPIL sur l'observatoire du bruit

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 15
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitations et leurs équipements
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Manche
- VU** la circulaire interministérielle des ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement et, de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 12 juin 2001 relative à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, demandant aux préfets de procéder à la mise en place d'observatoires départementaux du bruit
- VU** la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit de l'environnement
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, L572-1 à 11
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.11-4-1
- VU** la circulaire interministérielle des ministres de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire et de la mer, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale du 25 mai 2004

- VU la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 par ordonnance n°2004-1199 du 12/11/2004, ratifiée par la loi 2005-1319 du 26/10/2005
- VU le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme et de ses deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006
- VU la circulaire du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Aménagement Durable du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 instituant un observatoire départemental du bruit des transports terrestre dans le département de la Manche

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la Préfecture de la Manche et du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Manche

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres est modifiée comme suit :

Présidence :

Le préfet, son représentant ou par délégation le directeur départemental des territoires et de la mer

Au titre des services de l'état :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'agriculture et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- M. le délégué départemental de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou son représentant

Au titre des collectivités territoriales concernées :

- M. le président du conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant
- M. le président du conseil général de la Manche ou son représentant
- M. le président de la communauté urbaine de Cherbourg ou son représentant
- M. le président de l'union amicale des maires de la Manche ou son représentant

Au titre des autorités organisatrices de transports :

- M. le directeur de Zéphir Bus ou son représentant

Au titre des professions du bâtiment et des travaux publics

- M. le délégué départemental de la fédération française du bâtiment et des travaux publics de la Manche ou son représentant
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Manche ou son représentant

Au titre des bailleurs sociaux :

- M. le directeur de Manche Habitat (OPH)
- Mme la directrice de Presqu'île habitat
- M. le directeur de la S.A HLM du Cotentin
- M. le directeur de la SNI
- M. le directeur de la SA normande d'HLM

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de l'observatoire.

Saint-Lô, le 7 JUIL. 2012



Adolphe COLRAT

Annexe 4

Arrêté préfectoral d'approbation du PPBE 1ère génération.



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Expertise Territoriale Risques

DDTM-SETRIS-2013-02

ARRÊTÉ
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
du réseau routier national dans la Manche

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1^{er}, en ses articles L571-1 et suivants, R571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, R572-1 et suivants transposant cette directive,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS), et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 publiant les cartes de bruit stratégiques concernant les routes nationales non concédées A 84, RN 13, RN 174, RN 175,

CONSIDERANT la publication dans le journal Ouest-France du mercredi 5 décembre 2012 et le journal La Manche Libre en date du 8 décembre 2012 de l'avis de consultation du public,

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 4 février 2013 permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE du réseau routier national dans la Manche,

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées durant la consultation du public,

CONSIDERANT le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche présenté en comité de pilotage de l'observatoire du bruit le 12 septembre 2012,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer



ARRETE

Article 1er - Décision d'approbation du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche concernant les routes nationales non concédées A84, RN13, RN174 et NR175 dont le gestionnaire est la DREAL Basse-Normandie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Composition du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche comporte :

- ✓ une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif), ainsi qu'une description des infrastructures et communes concernées,
- ✓ les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit,
- ✓ les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures,
- ✓ lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées, ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent,
- ✓ les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues,

Le PPBE du réseau national dans la Manche est complété par un rapport contenant les mesures acoustiques sur les bâtiments identifiés en tant que Points Noirs Bruit (PNB).

Article 3 – Mise à disposition

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche sera tenu à la disposition du public. Il est consultable en version papier à la Préfecture de la Manche et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche. Il est également consultable sur les sites internet de la préfecture de la Manche (www.manche.gouv.fr).

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 6 – Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également transmis :

- à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (DGPR – Mission bruit)
- aux membres du comité de pilotage de l'observatoire du bruit
- aux maires des communes de la Manche traversées par le réseau routier national

Fait à Saint-Lô, le - 5 JUIL. 2013

Le Secrétaire général
Pour le Préfet

Christophe MAROT

Annexe 5

Arrêté préfectoral d'approbation du PPBE 2ème génération.



PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Expertise Territoriale Risques

DDTM-SETRIS-2015-06

ARRÊTÉ
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
du réseau routier national dans la Manche

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1^{er}, en ses articles L571-1 et suivants, R571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, R572-1 et suivants transposant cette directive,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS), et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 publiant les cartes de bruit stratégiques concernant les routes nationales non concédées A 84, RN 13, RN 174, RN 175,

CONSIDERANT la publication dans le journal Ouest-France du mercredi 25 mars 2015 et le journal La Manche Libre en date du 28 mars 2015 de l'avis de consultation du public,

CONSIDERANT la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} juin 2015 permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE du réseau routier national dans la Manche,

CONSIDERANT une observation formulée durant la consultation du public par un riverain de l'A84 sur le territoire de la commune de Beslon,

CONSIDERANT le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans la Manche présenté en comité de pilotage de l'observatoire du bruit le 25 juin 2015,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par le comité de pilotage,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - **Décision d'approbation du PPBE du réseau routier national dans la Manche**

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement deuxième génération du réseau routier national dans la Manche concernant les routes nationales non concédées A84, RN13, RN174 et RN175 dont le gestionnaire est la DREAL Basse-Normandie, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – **Composition du PPBE du réseau routier national dans la Manche**

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche comporte :

- ✓ une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif), ainsi qu'une description des infrastructures et communes concernées,
- ✓ les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit,
- ✓ les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures,
- ✓ lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées, ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent,
- ✓ les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues,

Article 3 – **Mise à disposition**

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche est à la disposition du public.

Il est consultable en version papier à la Préfecture de la Manche et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Manche (www.manche.gouv.fr).

Article 4 – **Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 6 – Exécution et transmission

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également transmis :

- à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (DGPR – Mission bruit)
- aux membres du comité de pilotage de l'observatoire du bruit
- aux maires des communes de la Manche traversées par le réseau routier national

Fait à Saint-Lô, le

9 JUIL. 2015



Danièle POLVE-MONTMASSON